

*Judicial Compensation
and Benefits Commission*



*Commission d'examen de
la rémunération des juges*

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

**PRÉSENTÉ À LA
Ministre de la Justice du Canada**

Le 30 juin 2016

*Judicial Compensation
and Benefits Commission*



*Commission d'examen de la
rémunération des juges*

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Gil Rémillard

Members/Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Executive Director/Directrice exécutive
Louise Meagher

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Le 30 juin 2016

L'honorable Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport et les recommandations de la cinquième Commission d'examen de la rémunération des juges, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Rémillard', written in a cursive style.

Gil Rémillard
Président

Pièce jointe

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	1
Historique de la Commission	1
Mandat de la Commission	2
Travaux de la Commission	4
Approche de la Commission	6
Remerciements	8
Structure du rapport	9
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DES JUGES	10
Paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur les juges</i> : Rajustement	12
Comparateurs	14
a) Comparateur du secteur public : le comparateur DM-3	
b) Comparateur du secteur privé : avocats autonomes	
Valeur de la pension des juges	22
Analyse du paragraphe 26(1.1) de la <i>Loi sur les juges</i>	24
a) État de l'économie, coût de la vie et situation financière globale du gouvernement	
b) Rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire	
c) Besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature	
d) Tout autre facteur objectif que la Commission juge pertinent	
Écart de traitement des juges des cours d'appel	26

CHAPITRE 3 – TRAITEMENT ET AUTRES AVANTAGES DES PROTONOTAIRES	33
Rapports antérieurs de conseillers spéciaux	33
Rôles et responsabilités des protonotaires	34
Traitement des protonotaires	35
a) Position des protonotaires	
b) Position du gouvernement	
Comparateurs appropriés	36
a) Conseillers maîtres des cours supérieures	
b) Juges des cours provinciales	
c) Juges militaires	
Analyse relative au traitement des protonotaires	38
a) État de l'économie au Canada	
b) Rôle de la sécurité financière des juges	
c) Besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature	
d) Autres critères objectifs	
e) Conclusion eu égard au traitement des protonotaires	
Juge surnuméraire	41
a) Mémoires des parties	
b) Rapports Adams et Cunningham	
c) Analyse	
Indemnité de frais accessoires	44
Frais de représentation	45
CHAPITRE 4 — AUTRES QUESTIONS	49
Modifications s'appliquant à une démission volontaire	49
Allocation de déménagement	52
Rémunération du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale	53
Crédit de pension pour un juge de cour provinciale nommé à une cour supérieure	55

CHAPITRE 5 — QUESTIONS LIÉES AU PROCESSUS	57
Nomination des commissaires	57
Délais	58
Frais associés aux requêtes	60
Coopération et collaboration entre les parties	61
CHAPITRE 6 – ÉTUDES À VENIR	62
Étude sur les revenus avant la nomination	62
Étude sur la qualité de vie	65
CHAPITRE 7 – CONCLUSION	67
CHAPITRE 8 – LISTE DES RECOMMANDATIONS	69
ANNEXES	
A : Communiqué de presse du ministère de la Justice	
B : Avis	
C : Communiqué de presse de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges	
D : Décision relative aux questions préliminaires (étude sur les revenus avant nomination et financement pour les protonotaires)	
E. : Décision relative à la pièce B du document principal de l'Association et du Conseil	
F : Avis d'ajournement des audiences jusqu'au 28 et 29 avril	
G : Participants aux audiences	
H : Liste de documents reçus	

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

1. Le présent rapport est celui de la cinquième de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges (« Commission quadriennale » ou « Commission », constituée en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges*¹ pour examiner le caractère satisfaisant des traitements et autres avantages consentis aux juges de nomination fédérale.

2. Cette Commission a été créée par décret et les nominations ont été annoncées le 18 décembre 2015, par l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureur général du Canada.² Les commissaires sont le président Gil Rémillard, Margaret Bloodworth et Peter Griffin. Le mandat de cette Commission, d'une durée de quatre ans, se termine le 30 septembre 2019.

3. Ce rapport est soumis à la ministre de la Justice dans la période de neuf mois prévue au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*.³

4. Conformément au paragraphe 26(7) de la *Loi sur les juges*, la ministre de la Justice doit répondre au rapport de la Commission dans une période de quatre mois suivant la réception du rapport et doit par la suite, s'il y a lieu, élaborer des mesures législatives pour la mise en œuvre de la réponse.⁴

¹ LRC 1985, ch. J-1 (ci-après, la « Loi »)

² Ministère de la Justice, « Nominations à la commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux » (18 décembre 2015), annexe A du présent rapport.

³ Précitée, note 1

⁴ *Ibid*

MANDAT DE LA COMMISSION

5. L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise le Parlement du Canada à fixer la rémunération des juges.⁵

6. L'article 101 autorise le Parlement à établir la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt et à fixer la rémunération des juges de ces tribunaux.⁶ Le processus de la Commission quadriennale a été lancé par les modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 1998, suite à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*⁷

7. Cette affaire et la jurisprudence subséquente soulignent que la garantie constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire de l'intégrité du système judiciaire canadien.⁸ Ces arrêts confirment les trois caractéristiques de l'indépendance de la magistrature, qui sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière.⁹ Ils prévoient l'exigence de lancer un processus pour se pencher sur la question de la rémunération des juges, tout en préservant leur indépendance.¹⁰

8. Le paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* prévoit que les commissions quadriennales doivent étudier les facteurs suivants :

- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria (R.-U.), ch. 3, art. 100, reproduite à L.R.C., Ann. II, n° 5.

⁶ *Ibid*

⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*, [1997] 3 RCS 3 [*Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*].

⁸ *Ibid* au paragraphe 190, citant l'arrêt *R c. Lippé*, [1991] 2 RCS 114, au paragraphe 139.

⁹ *Renvoi relatif aux juges de l'Î. P.-É.*, précité, note 7, aux paragraphes 80 et 81; et voir *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, au paragraphe 7, [2005] 2 RCS 286 [*Bodner*].

¹⁰ *Renvoi relatif aux juges de l'Î. P.-É.*, précité, note 7, aux paragraphes 88, 89, 94, 102 à 112; *Bodner, ibid*, aux paragraphes 13 à 21.

- c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
 - d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.¹¹
9. Le processus de la Commission quadriennale a mené à quatre rapports antérieurs :
- a) Rapport de la Commission Drouin (2000)¹²;
 - b) Rapport de la Commission McLennan (2004)¹³;
 - c) Rapport de la Commission Block (2008)¹⁴;
 - d) Rapport de la Commission Levitt (2012)¹⁵.
10. Le processus d'établissement de la rémunération des Commissions quadriennales s'applique à l'ensemble des juges nommés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,¹⁶ c'est-à-dire les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt, des cours d'appel de chaque province et territoire et des cours supérieures de chaque province et territoire.
11. Les protonotaires sont des officiers de justice de la Cour fédérale du Canada. Leur fonction commande une garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire. En 2014, la question du traitement des protonotaires a été ajoutée à la portée de l'étude menée par les commissions quadriennales par la modification apportée à la *Loi sur les juges* élargissant la définition de « magistrature » de sorte à y assimiler les protonotaires.¹⁷
12. Avant cet amendement, le conseiller spécial George Adams a dirigé le premier processus d'examen indépendant de la rémunération des protonotaires, ce qui a mené à la publication d'un rapport, en date du 30 mai 2008, formulant des recommandations exhaustives.¹⁸

¹¹ Précité, note 1.

¹² Recueil commun de documents, onglet 28.

¹³ *Ibid*, onglet 29.

¹⁴ *Ibid*, onglet 30.

¹⁵ *Ibid*, onglet 31.

¹⁶ Précité, note 5.

¹⁷ Précité, note 1, article 26.4.

¹⁸ Rapport de l'honorable George W Adams c.r., recueil commun de documents, onglet 32, par. 54 à 66 [« Rapport Adams »].

13. Ce rapport a été suivi du rapport du conseiller spécial Douglas Cunningham (31 juillet 2013), lequel formulait des recommandations semblables.¹⁹ Ces recommandations ont permis d'apporter différentes améliorations à la rémunération des protonotaires et de modifier la *Loi sur les juges* de sorte à intégrer les protonotaires dans le processus de la commission quadriennale.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

14. Nous avons traité de plusieurs questions préliminaires :

- a) Nous avons eu des téléconférences avec les représentants du gouvernement, de l'Association et du Conseil²⁰, et les protonotaires, le 23 décembre 2015 et le 11 janvier 2016 sur des questions concernant la procédure.
- b) Nous avons publié et affiché un avis de procédure, le 21 janvier 2016, suivi d'un communiqué de presse, le 25 janvier 2016.²¹
- c) Nous avons entendu une requête par téléconférence, le 8 février 2016 portant sur deux questions préliminaires :
 - i. Le gouvernement demande que la Commission se penche sur la question des revenus avant la nomination des juges en fonction qui ont été nommés entre les années 2004 et 2014 (« étude sur les revenus avant la nomination »);
 - ii. Les protonotaires demandent que la Commission recommande immédiatement le remboursement complet de leurs frais de représentation engagés dans le cadre du processus de la Commission.
- d) Nous avons rendu une décision motivée rejetant les deux demandes, le 18 février 2016.²²

¹⁹ Rapport et recommandations de l'honorable J Douglas Cunningham c.r., recueil commun de documents, ongles 33, par. 29 à 34 [« rapport Cunningham »].

²⁰ Dans le présent rapport, il est question de « l'Association et du Conseil » lors des renvois aux mémoires déposés par les représentants de cette partie, et non pas de « la magistrature », ce qui correspond à la pratique établie par la Commission Levitt. Nous utilisons le terme « magistrature » lorsqu'il est question de l'organe du gouvernement dans son sens général. Le terme « gouvernement » renvoie à l'avocat de cette partie.

²¹ « Avis » (aucune date), annexe B du présent rapport; « La Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges lance son examen » (25 janvier 2016), annexe C du présent rapport.

²² « Décision concernant les questions préliminaires : Étude sur les revenus avant la nomination et frais de représentation des protonotaires » (18 février 2016), annexe D du présent rapport.

- e) Le 9 février 2016, le gouvernement a demandé de radier certains paragraphes et la pièce B du mémoire principal de l'Association et du Conseil, les paragraphes et la pièce en question entourant la candidature proposée par le gouvernement à la présente commission, ainsi que l'opposition à cette candidature par l'Association et le Conseil. Nous avons reçu les arguments écrits concernant la requête et nous avons rendu notre décision motivée rejetant la demande, le 22 mars 2016.²³
- f) Nous avons convoqué les parties à une téléconférence, le 29 mars 2016, pour entendre les arguments concernant la demande du gouvernement de reporter les audiences publiques prévues les 5 et 6 avril 2016, en raison de circonstances imprévues touchant son avocat.
- g) Le 31 mars 2016, nous avons émis un avis de report des audiences jusqu'aux 28 et 29 avril 2016.²⁴

15. Des audiences publiques, avec transcription et services d'interprétation simultanée, ont eu lieu à Ottawa, les 28 et 29 avril 2016. Nous avons entendu les arguments oraux et reçu les arguments écrits, bien que certaines parties aient préféré s'en remettre uniquement à leurs arguments écrits. Une liste de participants et des documents reçus se trouvent aux annexes G et H de ce rapport.

16. La Commission a pu compter sur les témoignages écrits d'experts du gouvernement et de l'Association et du Conseil concernant les questions importantes ayant trait aux comparateurs, à la valeur de la pension des juges et aux indices.

17. Compte tenu de ces témoignages d'experts, nous n'avons pas jugé nécessaire de recourir à notre propre expert en rémunération pour conclure les délibérations.

²³ « Décision concernant les questions préliminaires : Objection à l'encontre des paragraphes 46 à 49 et de la pièce B des principaux arguments de la magistrature » (22 mars 2016), annexe E du présent rapport.

²⁴ « Avis » (31 mars 2016), annexe F du présent rapport.

APPROCHE DE LA COMMISSION

18. Nous avons sollicité activement les commentaires de toute partie intéressée en distribuant à grande échelle notre avis initial sous forme de communiqué de presse, ainsi qu'en envoyant des messages par courriel et sur Twitter. Notre site Web a été actualisé périodiquement pour offrir l'accès aux mémoires reçus.

19. Au cours des deux journées d'audience, nous nous en sommes remis aux mémoires détaillés et bien préparés, ainsi qu'aux arguments oraux exhaustifs, des avocats et participants chevronnés ayant une bonne connaissance du processus.

20. Outre les mémoires et les arguments oraux, nous avons pu étudier les rapports des cinq commissions triennales antérieures et des quatre commissions quadriennales antérieures, ainsi que les rapports des deux conseillers spéciaux chargés d'examiner le traitement et les avantages des protonotaires.²⁵

21. Les positions divergentes sur les questions contestées ont été examinées de façon exhaustive.

22. Nous avons soigneusement examiné l'incidence des décisions et recommandations des commissions quadriennales précédentes dans le cadre de nos délibérations.

23. Dans l'arrêt *Bodner*²⁶, la Cour suprême du Canada a fixé comme point de départ d'une commission étudiant la rémunération des juges la date de dépôt du rapport de la commission précédente. Chaque commission doit faire sa propre évaluation selon son contexte. Ce qui ne signifie pas pour autant que chaque nouvelle commission fonctionne en vase clos, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseures.

²⁵ Voir recueil de preuves et de documents de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature, onglets 24 à 28 et le recueil commun de documents, onglets 28 à 33.

²⁶ Précité, note 9, au paragraphe 14.

24. Une nouvelle commission quadriennale peut décider, compte tenu des circonstances, que ses prédécesseures ont examiné à fond la rémunération des juges et qu'en l'absence de changement manifeste, seuls des ajustements mineurs s'imposent. Si, d'autre part, elle juge que la rémunération et les avantages fixés dans les rapports antérieurs ne s'appliquent plus en raison de circonstances particulières, la nouvelle commission peut, en toute légitimité, aller au-delà des conclusions de la commission précédente et, au terme d'un examen approfondi, formuler ses propres recommandations.

25. Le gouvernement, l'Association et le Conseil et les juges d'appel ont abordé cette directive de la Cour suprême du Canada quelque peu différemment.

- (a) Le gouvernement : Il est paradoxal de laisser entendre qu'un consensus a été trouvé, compte tenu de la position contraire adoptée par l'une des parties principales. Chaque commission doit se pencher sur la preuve produite dans les mémoires lui étant présentés. Elle ne peut pas simplement adopter des recommandations d'une commission précédente n'ayant pas été mises en œuvre sans procéder à sa propre analyse objective.²⁷
- (b) L'Association et le Conseil : L'idée que chaque commission quadriennale doit s'appuyer sur les travaux des commissions précédentes est tellement inattaquable, relevant tout simplement du bon sens, qu'elle ne devrait plus faire l'objet d'un débat. Les parties ne devraient pas remettre en litige des questions ayant fait l'objet d'un consensus lors de commissions précédentes.²⁸
- (c) Les juges d'appel : Le gouvernement ne peut pas simplement répéter ce qu'il a dit devant les autres commissions. Il doit produire des éléments de preuve

²⁷ Mémoire de réplique du gouvernement du Canada, au paragraphe 8 [« mémoire de réplique du gouvernement »]

²⁸ Mémoire principal de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature au paragraphe 41 [« Mémoire de l'Association et du Conseil »]

convaincants pour permettre à la présente Commission de s'écarter des recommandations des autres commissions n'ayant pas été mises en œuvre.²⁹

26. Nous avons abordé les questions tranchées par les commissions précédentes et les conseillers spéciaux à la lumière de la preuve et des arguments nous ayant été présentés. Nous avons adopté une approche fondée sur le bon sens, c'est-à-dire en examinant minutieusement le raisonnement des commissions précédentes, ainsi que la preuve produite devant nous. Seuls des motifs valables, comme un changement de situation ou de nouveaux éléments de preuve, peuvent justifier de s'écarter des conclusions d'une autre commission. En adoptant cette approche, nous sommes confiants d'avoir respecté la directive de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bodner* :

La commission doit examiner objectivement les arguments de toutes les parties et tenir compte des facteurs pertinents énoncés dans la loi habilitante et ses règlements d'application. Elle doit formuler ses recommandations après la tenue d'une audience équitable et objective.³⁰

REMERCIEMENTS

28. Nous sommes heureux d'avoir pu participer à cet important processus constitutionnel. Il n'aurait pas été possible de mener les travaux de la Commission sans la participation de tous ceux qui ont produit des arguments écrits et oraux, et nous les en remercions. Ces arguments ont permis de procéder à un examen complet et équitable des questions en litige. Les commissaires aimeraient remercier également Louise Meagher, notre talentueuse et efficace directrice exécutive, et son adjointe Jacqueline Thibodeau, Marie-Ève Lamy qui a travaillé de très près avec le président de la Commission ainsi que Melanie Mallet, qui a participé à la révision du rapport.

²⁹ Voir à titre d'exemple, Mémoire au nom des Juges d'appels canadiens au paragraphe 16 [« Mémoire des juges d'appels »].

³⁰ Précité, note 9, au paragraphe 17.

STRUCTURE DU RAPPORT

29. Le rapport traitera des questions étudiées par la Commission dans l'ordre suivant :

Chapitre 2 - Traitement des juges

Chapitre 3 - Traitement et autres avantages des protonotaires

Chapitre 4 - Autres questions

Chapitre 5 - Questions liées au processus

Chapitre 6 - Études à venir

Chapitre 7 - Conclusion

Chapitre 8 - Liste des recommandations

Annexes

CHAPITRE 2 – TRAITEMENT DES JUGES

30. Conformément à l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement établit et fixe le traitement et les avantages de tous les juges des cours supérieures.³¹ Les articles 25 et 26 de la *Loi sur les juges* établissent le processus d'examen périodique et la révision de la rémunération des juges.³² Ce processus tient compte de la protection constitutionnelle de l'indépendance judiciaire, énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*³³

31. Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les juges*, le traitement des juges fait l'objet d'un rajustement annuel en fonction du pourcentage de changement de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), ou de 7 %, selon le chiffre le moins élevé. En plus de ce rajustement prévu par la Loi, la Commission examine, tous les quatre ans, « la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants ».³⁴

32. Au moment de se questionner sur le caractère satisfaisant du traitement des juges, nous avons pu compter sur les mémoires du gouvernement, de l'Association et du Conseil et de l'Association du barreau canadien (l'ABC). Nous avons également tenu compte de la preuve d'experts concernant la valeur de la pension des juges, un élément important de la rémunération des juges, ainsi que l'utilisation des comparateurs et le rajustement en fonction de l'indice. Un groupe composé de 64 juges d'appel, l'Association des juges des cours supérieures de l'Ontario, le juge Gordon Campbell ainsi que le « Superior Court Chief Justices Trial Forum » ont présenté des mémoires concernant un écart entre le salaire des juges puînés des cours de première instance et d'appels.

33. Le gouvernement a prétendu que la rémunération actuelle des juges des cours supérieures est entièrement satisfaisante pour assurer que le Canada puisse toujours compter sur

³¹ Précité, note 5.

³² Précitée, note 1.

³³ Précité, note 7.

³⁴ Précitée, note 1.

l'indépendance des juges et recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.³⁵ Ni l'état de l'économie du Canada, ni la situation financière globale du gouvernement, ni d'ailleurs le coût de la vie ne militent en faveur de l'augmentation du traitement des juges.³⁶ Par ailleurs, la mesure appropriée s'appliquant aux fins du rajustement des traitements est l'indice des prix à la consommation (IPC), non pas l'IEAE tel qu'il est prévu actuellement.³⁷ En conclusion, le gouvernement fait valoir que la comparaison au groupe « sous-ministre-3 » (DM-3) ne repose sur aucun fondement logique ou juridique.³⁸

34. L'Association et le Conseil ont soutenu que le traitement des juges des cours supérieures devrait être majoré de 2 %, le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} avril 2017, et de 1,5 %, le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} avril 2019, en plus du rajustement prévu par la loi fondé sur l'IEAE.³⁹ Ils ont fait valoir que le comparateur DM-3 est un comparateur adéquat utilisé depuis 1987 au moins et que la moitié de la rémunération « à risque » a été ajoutée au comparateur depuis le rapport de la Commission Block en 2008.⁴⁰ L'Association et le Conseil ont préconisé une modification du comparateur, en passant du « comparateur de la Commission Block » — le point médian de l'échelle salariale du groupe DM-3, plus la moitié de la rémunération « à risque » — pour se situer à la rémunération totale moyenne du groupe DM-3.⁴¹ Ils ont également soutenu que les conditions économiques ne nous empêchaient pas de recommander une majoration autrement justifiée du traitement des juges.⁴² Le revenu des avocats du secteur privé demeure un bon comparateur, puisque les avocats du secteur privé représentent une source importante de candidats pour la magistrature.⁴³

35. L'ABC ne s'est pas prononcée sur la rémunération des juges. Elle a plutôt fait valoir que « (...) le but n'est pas de procurer au juge une situation financière équivalente à celle qu'il avait avant sa nomination. Il s'agit plus exactement de veiller à ce que les juges ne subissent pas de recul trop marqué. »⁴⁴ La rémunération doit être fixée à un « niveau propre à attirer les candidats

³⁵ Mémoire principal du gouvernement du Canada, paragraphes 2,5, 20, 37 à 95 [« mémoire du gouvernement »].

³⁶ *Ibid*, aux paragraphes 3, 22 à 33.

³⁷ *Ibid*, aux paragraphes 7, 152 à 160.

³⁸ *Ibid*, aux paragraphes 6, 98 à 151.

³⁹ Mémoire principal de l'Association et du Conseil, précité, note 28 aux paragraphes 111, 125

⁴⁰ *Ibid*, aux paragraphes 84 à 105

⁴¹ *Ibid*, aux paragraphes 97 à 105, tout particulièrement les paragraphes 103 et 105.

⁴² *Ibid*, aux paragraphes 60 à 71.

⁴³ *Ibid*, aux paragraphes 115 à 123.

⁴⁴ Mémoire de l'Association du barreau canadien, à 8.

les plus brillants et les plus capables, et ceux qui considéreront la satisfaction de servir la société par le biais de la magistrature comme faisant partie de leur récompense ». ⁴⁵ L'ABC nous exhortait à étudier d'autres formes de rémunération que le traitement, comme la pension des juges. ⁴⁶

PARAGRAPHE 25(2) DE LA LOI SUR LES JUGES : RAJUSTEMENT

36. Le gouvernement a fait valoir que la mesure appropriée pour mesurer le rajustement annuel devrait être l'IPC et non l'IEAE, comme l'exige actuellement la *Loi sur les juges*. ⁴⁷ Il estime que l'IPC est une mesure plus moderne et pertinente et qu'il permet davantage de maintenir un pouvoir d'achat, ce qui est la raison d'être du rajustement. ⁴⁸

37. Le rajustement selon l'IEAE, utilisé pour fixer le traitement des juges depuis 1981, visait à régler la confrontation continue entre la magistrature et le gouvernement sur la question de la rémunération des juges. ⁴⁹ (La Loi fixe un maximum de 7 % pour le rajustement, mais comme l'IEAE a toujours été inférieure, elle est utilisée au lieu du maximum).

38. À l'instar de la Commission Levitt, nous sommes d'avis que le rajustement en fonction de l'IEAE devrait être un élément clé de l'architecture du régime législatif régissant le traitement des juges et qu'il faudrait l'aborder avec une grande prudence. ⁵⁰

39. Comme l'a déclaré le professeur Hyatt, l'expert engagé par l'Association et le Conseil, « l'évolution de l'IEAE reflète l'évolution des salaires hebdomadaires, y compris l'évolution à la fois du coût de la vie et des salaires réels (le niveau de vie) ». ⁵¹ L'IEAE veille à que le revenu annuel des juges évolue au même rythme que le revenu annuel d'un Canadien moyen. ⁵²

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Mémoire du gouvernement, précité, note 35, aux paragraphes 7, 152 à 160.

⁴⁸ *Ibid.*, au paragraphe 152.

⁴⁹ Rapport de la Commission Levitt, précité, note 15, au paragraphe 44.

⁵⁰ *Ibid.*, au paragraphe 46.

⁵¹ Rapport du professeur Douglas E Hyatt, page 1 de l'annexe D du mémoire de réplique de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature [« mémoire de réplique de l'Association et du Conseil »].

⁵² *Ibid.*

40. À notre avis, l'IPC n'est pas plus pertinent que l'IEAE aux fins du rajustement du traitement des juges. La Commission accepte la preuve du professeur Hyatt et conclut qu'il convient tout à fait de rajuster le traitement des juges en se fondant sur l'augmentation salariale moyenne du public que desservent les juges. Un tel rajustement permet de maintenir une correspondance constante entre le traitement des juges et celui des autres Canadiens. De fait, si la correspondance avec les traitements des différents comparateurs ne change pas, le rajustement fondé sur l'IEAE pourrait à lui seul assurer que le traitement des juges demeure satisfaisant.

41. Il est important de noter que le rajustement fondé sur l'IEAE ne protège pas simplement le traitement des juges contre l'érosion attribuable à l'inflation. Il rajuste ce traitement en fonction des augmentations salariales moyennes des Canadiens occupant une vaste gamme de professions et comporte donc des éléments de plus que l'augmentation du coût de la vie.

42. Un autre facteur militant en faveur du maintien de l'IEAE est le fait que l'IPC sert aux fins du rajustement de la pension des juges. Les revenus des juges à la retraite ne sont plus rajustés en fonction des augmentations salariales moyennes des Canadiens actifs. Le choix a été fait de rajuster les traitements selon la mesure qui reflète l'évolution du revenu moyen des Canadiens, non pas selon l'indice qui mesure seulement l'évolution du coût de la vie, comme cela est le cas pour la pension de retraite.

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande que :

Le traitement des juges continue d'être rajusté annuellement en fonction de l'indice de l'ensemble des activités économiques, conformément à la *Loi sur les juges*.

COMPARATEURS

43. En plus de se pencher sur le rajustement annuel selon l'évolution moyenne des revenus des Canadiens, les commissions examinent les traitements des juges, tous les quatre ans, pour déterminer s'il convient de rajuster les niveaux de traitement.⁵³

44. Dans le cadre de la détermination du caractère satisfaisant du traitement des juges, l'usage de comparateurs appropriés constitue un facteur important. Aucun comparateur n'est complètement exact, tout comme aucun emploi n'est semblable en tout point à celui de juge. Cependant, les commissions précédentes ont étudié deux comparateurs, un du secteur public (le « comparateur DM-3 ») et l'autre du secteur privé (« revenu des avocats autonomes »), pour analyser le caractère satisfaisant des traitements des juges.⁵⁴ Nous avons pu compter sur une abondance de preuve et d'analyses portant sur ces comparateurs produits par les deux parties.

a) Comparateur du secteur public : le comparateur DM-3

45. Depuis 1975, les commissions triennales et quadriennales précédentes ont pris en compte le traitement des sous-ministres pour déterminer la pertinence du traitement des juges. Elles ont tout particulièrement utilisé l'échelle salariale des sous-ministres de rang élevé (le « groupe DM-3 ») comme point de référence. Le comparateur étudié était le point médian de cette échelle salariale, auquel la Commission Block a ajouté la moitié de la rémunération à risque, après que celle-ci soit devenue une composante importante de la rémunération des sous-ministres. Ce modèle est appelé le « comparateur Block »⁵⁵

46. Le gouvernement a fait valoir que « la démarche qui consiste à se concentrer uniquement sur le comparateur DM-3 n'est pas objective, ni pertinente, ni justifiée ». À son avis, il serait plus pertinent de se pencher sur « les tendances dans la rémunération dans le secteur public en général ».⁵⁶

⁵³ Précité, note 1, s 26(1)

⁵⁴ Voir à titre d'exemple, le rapport de la Commission Levitt, précité, note 15.

⁵⁵ Rapport de la Commission Block, précité, note 14 au paragraphe 111.

⁵⁶ Mémoire du gouvernement, précité, note 35, au paragraphe 98.

47. Nous convenons que le poste de sous-ministre de rang élevé est très différent à plusieurs égards du poste de juge et que le comparateur DM-3 ne devrait pas être utilisé aux fins d'un « alignement fondé sur des formules ». ⁵⁷ À la lecture des rapports des commissions précédentes, il ne nous semble pas qu'elles aient utilisé ce comparateur de cette façon. Nous croyons plutôt que le comparateur DM-3 a été utilisé comme point de référence pour déterminer si le traitement des juges a évolué de manière satisfaisante par rapport aux traitements du secteur public.

48. En effet, la Commission Levitt a souscrit à la qualification par les commissions précédentes d'« équivalence approximative » en ce qui a trait au comparateur DM-3. ⁵⁸ La Commission Levitt a conclu que, « bien que l'écart de 7,3 pour 100 soit à la limite de l'équivalence approximative », il n'est pas nécessaire de rajuster les traitements des juges par rapport à ce comparateur pour « assurer que la rémunération versée aux juges est adéquate » conformément à l'exigence législative. ⁵⁹

49. L'Association et le Conseil ont soulevé une autre question en ce qui concerne le comparateur DM-3. Ils ont fait valoir que le comparateur ne devrait plus être le point médian de l'échelle salariale des DM-3, plus la moitié de la rémunération à risque, mais bien la rémunération moyenne totale des sous-ministres du niveau DM-3. ⁶⁰

50. La difficulté associée à cette proposition réside dans le fait que les DM-3 sont un très petit groupe (leur nombre actuel est huit), dont le traitement est susceptible de faire l'objet de fluctuations marquées selon la composition exacte du groupe à un moment déterminé. Les autres commissions ont utilisé le point de référence des DM-3 comme étant « une mesure objective et cohérente des modifications apportées, année après année, à la politique de rémunération du niveau DM-3 ». ⁶¹ La rémunération moyenne totale d'un très petit groupe ne permettrait pas de satisfaire à ces critères. Nous sommes d'accord avec la Commission Block, qui a rejeté

⁵⁷ Voir *ibid*, au paragraphe 123.

⁵⁸ Précité, note 15, au paragraphe 48.

⁵⁹ *Ibid*, au paragraphe 52.

⁶⁰ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, aux paragraphes 103, 105.

⁶¹ Rapport de la Commission Levitt, précité, note 15, au paragraphe 28, citant le rapport de la Commission Block, précité, note 14, au paragraphe 106.

l'utilisation du salaire moyen et de la rémunération au rendement parce qu'ils ne refléteraient « pas fidèlement l'évolution de la rémunération au fil des ans ». ⁶²

51. La comparaison avec la rémunération moyenne totale pourrait s'avérer être fondée si une telle comparaison pouvait s'effectuer auprès d'un groupe beaucoup plus important, ce qui permettrait d'assurer objectivité et cohérence et d'éviter l'influence indue de certains membres du groupe à un moment précis.

52. En somme, nous convenons que l'emploi de sous-ministre de rang élevé n'est pas similaire à l'emploi de juge et que le groupe DM-3 n'est pas une source importante de candidats pour la magistrature. Cependant, nous croyons que le comparateur DM-3 demeure pertinent pour son utilisation à long terme, sa cohérence et son objectivité. Il ne devrait pas être appliqué, et n'a pas été appliqué par le passé, au moyen de formules, mais plutôt comme un point de référence utile. En revanche, la rémunération moyenne totale d'un très petit groupe, dont la composition fluctue périodiquement, ne serait pas un point de référence utile.

53. Le gouvernement et l'Association et le Conseil ont fourni des graphiques de comparaison des traitements des juges par rapport au comparateur Block (point médian de l'échelle salariale du groupe DM-3, plus la moitié de la rémunération à risque) au fil du temps, y compris des projections jusqu'en 2020. ⁶³ Le seul point de désaccord entre les parties sur les chiffres projetés dans ces graphiques était la croissance projetée du comparateur Block. Le gouvernement estimait sa projection sur un taux de croissance annuel de 1,5 %, en se fondant sur la croissance moyenne entre 2006 et 2015. L'Association et le Conseil prévoyaient un taux de croissance de 1,9 %, fondé sur la croissance moyenne entre 2000 et 2014. ⁶⁴ Les résultats ci-dessous sont fondés sur le taux de croissance de 1,9 % utilisé par l'Association et le Conseil.

⁶² Rapport de la Commission Block, *ibid.*

⁶³ Lettre du Gouvernement à la Commission du 2 mai 2016; lettre de l'Association et du Conseil à la Commission du 6 mai 2016.

⁶⁴ *Ibid*

Date	Traitement des juges	Comparateur Block
1 ^{er} avril 2011	281 100 \$	303 250 \$
1 ^{er} avril 2012	288 100 \$	307 910 \$
1 ^{er} avril 2013	295 500	311 055 \$
1 ^{er} avril 2014	300 800	312 628 \$
1 ^{er} avril 2015	308 600	314 259 \$
1 ^{er} avril 2016	314 100 \$	320 230 \$
1 ^{er} avril 2017	321 000 \$	326 314 \$
1 ^{er} avril 2018	328 700 \$	332 514 \$
1 ^{er} avril 2019	337 200 \$	338 832 \$
1 ^{er} avril 2020	346 600 \$	345 270 \$

54. Les chiffres du gouvernement sont légèrement inférieurs pour les projections de la croissance du comparateur Block de 2017 à 2020 et indiquent donc le traitement projeté des juges excédant le comparateur Block en 2019 au lieu d'en 2020, comme indiqué dans le graphique ci-dessus.

55. Les deux ensembles de projections démontrent que l'écart de 7,3 % (ou 22 149 \$) entre le comparateur Block et le traitement des juges qui existait au moment de la Commission Levitt a diminué considérablement, soit à environ 2 % (ou 5 659 \$), en 2015. Selon ces projections, l'écart devrait être entièrement comblé durant le mandat de la présente Commission.

56. Ces chiffres portent à croire que le rajustement selon l'IEAE atteint l'objectif prévu.

b) Comparateur du secteur privé : avocats autonomes

57. Le revenu des avocats autonomes est un comparateur important étant donné que la majorité des candidats à la magistrature sont des avocats en pratique privée. Cependant, il est difficile de déterminer les données devant servir à la comparaison. L'Agence du revenu du

Canada (ARC) a créé une base de données à partir des déclarations de revenus entre 2010 et 2014 de personnes se définissant comme des avocats autonomes. Cette base de données produit des statistiques selon certains paramètres.

58. Cependant, l'information tirée de cette base de données pose les problèmes suivants :

- (a) La base de données ne distingue pas les avocats autonomes qui structurent leur pratique comme des associations professionnelles.
- (b) Le nombre d'avocats autonomes dans la base de données de l'ARC a diminué entre 2010 et 2014.
- (c) Les parties ne s'accordent pas sur la manière d'analyser les données ou sur les « filtres » à appliquer aux données de l'ARC. Elles ne sont pas d'accord sur le groupe d'âge devant être tenu en compte dans l'analyse et sur le fait d'exclure les salaires de certains avocats à faible revenu. Elles sont également en désaccord sur le rang centile à utiliser comme comparateur.
- (d) Il n'y a pas d'entente sur la pertinence et la manière de comptabiliser le traitement des avocats en pratique privée dans les grandes zones urbaines du pays (régions métropolitaines de recensement).

Nous traitons de ces questions et de leurs effets sur le calcul de la rémunération dans les paragraphes suivants.

i) Groupe d'âge des avocats du secteur privé

59. L'Association et le Conseil : seuls les traitements du groupe d'âge de 44 à 56 ans devraient être tenus en compte puisque l'âge moyen des juges nommés est de 52 ans.⁶⁵ De plus, il s'agit du groupe d'âge ayant été utilisé par les commissions précédentes.⁶⁶

⁶⁵ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, au paragraphe 117.

⁶⁶ *Ibid*, au paragraphe 118.

60. Le gouvernement : les salaires de tous les groupes d'âge devraient être retenus étant donné que des juges de tous les groupes d'âge sont nommés. L'exclusion des personnes de moins de 44 ans et de plus de 56 ans fait en sorte que les données ne représentent pas un vaste éventail de membres de la collectivité des avocats. La pondération en fonction de l'âge correspond au pourcentage de juges nommés pour chaque groupe d'âge. Comme les salaires moyens des avocats autonomes sont généralement inférieurs avant 44 ans et qu'ils commencent à diminuer après 56 ans, l'exclusion de ces groupes d'âge rehausse le salaire moyen illustré dans les données.⁶⁷

61. Nous convenons que l'utilisation du groupe d'âge duquel provient la majorité des juges nommés est un point de départ utile. Cependant, l'utilisation de comparateurs pour déterminer si les juges sont rémunérés adéquatement ne constitue pas un exercice mathématique. Nous devons exercer notre jugement pour évaluer la pertinence du traitement des juges, et, de ce fait, nous avons tenu compte du fait que 33 % des personnes nommées au cours des 17 dernières années provenaient du groupe d'âge composé de personnes de moins de 44 ans ou de plus de 56 ans.⁶⁸

ii) Exclusion des niveaux de revenus inférieurs des avocats du secteur privé

62. L'Association et le Conseil ont commencé en excluant les salaires inférieurs à 60 000 \$, comme ils avaient fait devant les commissions précédentes, du fait que les avocats qui gagnent moins qu'un certain seuil ne sont pas de bons candidats à la magistrature puisque la faiblesse du revenu traduit l'insuccès ou le manque de temps consacré à l'exercice de la profession, facteurs incompatibles avec les exigences associées à une nomination à la magistrature.⁶⁹ L'Association et le Conseil ont ensuite prétendu que le montant de l'exclusion devrait être majoré à 80 000 \$ « pour tenir compte de l'inflation qui a eu cours depuis l'an 2000, l'année où le seuil de 60 000 \$ a été appliqué pour la première fois aux données ».⁷⁰

⁶⁷ Mémoire du gouvernement, précité, note 35, aux paragraphes 66 à 72.

⁶⁸ *Ibid* au paragraphe 72

⁶⁹ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, aux paragraphes 117 à 119.

⁷⁰ *Ibid*, au paragraphe 120.

63. Le gouvernement s'est opposé à l'exclusion de salaires des données. L'expert du gouvernement, M. Haripaul Pannu, a déclaré qu'il n'est pas habituel d'exclure des traitements aux fins de la comparaison de la rémunération. L'information relative au rang centile est déformée par la compression des données en excluant les traitements inférieurs à un certain montant d'argent, ce qui a pour effet de fausser la répartition.⁷¹ Autrement dit, le choix du rang centile approprié aura pour effet d'examiner uniquement les salaires pertinents. Même si l'exclusion des salaires inférieurs à 60 000 \$ était reconnue comme étant valable, l'augmentation à 80 000 \$ ne repose sur aucun fondement. L'inflation mesurée par l'IPC n'entraînerait qu'une augmentation à 73 000 \$.⁷²

64. L'experte de l'Association et du Conseil, M^{me} Sandra Haydon, a déclaré que le modèle pondéré de M. Pannu déforme les données. La meilleure méthode serait de considérer d'où provient la grande majorité des personnes nommées. À son avis, des arguments convaincants militent en faveur de l'exclusion des niveaux de revenu inférieurs, et la comparaison avec des juristes chevronnés s'impose.⁷³

65. Même s'il existait un fondement à l'exclusion des revenus inférieurs des données devant être examinées, nous ne sommes pas convaincus que la pertinence d'une majoration du niveau salarial fondée sur cette exclusion a été établie. La hausse du coût de la vie n'a pas été aussi importante que l'augmentation proposée, et le revenu moyen des avocats du secteur privé a baissé au cours de certaines des années en question. Il faudrait d'autres éléments de preuve convaincants pour nous faire accepter d'autres exclusions du groupe comparateur.

⁷¹ Haripaul Pannu, « Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers for the Department of Justice Canada in Preparation for the 2015 Judicial Compensation and Benefits Commission », onglet 10 du recueil des documents du gouvernement, au paragraphe 8 [« Rapport Pannu »].

⁷² Mémoire de réplique du gouvernement du Canada, précité 27 au paragraphe 38.

⁷³ Sandra Haydon & Associates, « Commentary on the Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers for the Department of Justice Canada in Preparation for the 2015 Judicial Compensation Benefits Commission (Pannu Report) », annexe B du mémoire de réplique de l'Association et du Conseil, précité, note 51, au paragraphe 12 [« rapport Haydon »].

iii) Rang centile des salaires des avocats en pratique privée

66. L'expert du gouvernement, M. Pannu, a déclaré que l'on pouvait raisonnablement tenir pour acquis que les traitements des juges ne devraient pas être fondés sur le point médian, mais bien sur le 65^e rang centile.⁷⁴ M^{me} Haydon estimait plutôt que le 75^e rang centile a tendance à être la cible inférieure lorsqu'on vise à attirer des personnes exceptionnelles ou remarquables. Il n'est pas rare de se concentrer sur les rangs centiles les plus élevés, jusqu'au 90^e rang.⁷⁵

67. Nous sommes tenus par la loi de nous pencher sur le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.⁷⁶ Par conséquent, nous concluons qu'il est plus raisonnable de retenir le 75^e rang centile, ce qui est également compatible avec la position des commissions précédentes.

iv) Salaires dans les dix principales régions métropolitaines de recensement (RMR)

68. Lors de leurs arguments oraux, l'Association et le Conseil ont insisté sur le fait que ce facteur ne doit pas être utilisé comme filtre aux fins de l'analyse des données de l'ARC sur les revenus des avocats du secteur privé. Le taux plus élevé des revenus des avocats du secteur privé dans les 10 principales RMR est plutôt un facteur qui doit faire l'objet d'une considération plus générale étant donné que la majorité des personnes nommées à la magistrature proviennent de ces régions.

69. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les salaires moyens des avocats du secteur privé dans les 10 principales RMR soient plus élevés que dans d'autres parties du pays et qu'ils soient particulièrement élevés à Toronto, Hamilton et London, Calgary et Edmonton. Cependant, les salaires des avocats du secteur privé dans d'autres régions du pays sont inférieurs à la moyenne nationale. Le traitement des juges de nomination fédérale ne varie pas selon la région. Les juges qui occupent un même poste sont rémunérés selon le même salaire de base, peu importe où ils

⁷⁴ Rapport Pannu, précité, note 71, au paragraphe 5.

⁷⁵ Rapport Haydon, précité, note 73, au paragraphe 7.

⁷⁶ *Loi sur les juges*, précitée, note 1, paragraphe 26 (1.1).

siègent et où ils pratiquaient le droit avant leur nomination à la magistrature. Si les salaires des avocats dans les 10 principales RMR devaient augmenter de telle sorte qu'il soit difficile de recruter des candidats compétents pour siéger dans ces villes, il pourrait alors être pertinent d'examiner la question des allocations régionales. Cependant, comme personne n'a soulevé cette possibilité, nous ne jugeons pas nécessaire de nous attarder sur cette question.

70. Nous n'avons donc pas accordé beaucoup de poids à la différence qui existe entre les salaires des avocats du secteur privé des 10 principales RMR et de ceux du reste du pays et nous nous sommes intéressés principalement aux chiffres concernant le salaire national moyen.

VALEUR DE LA PENSION DES JUGES

71. Pour comparer le traitement des juges et le revenu des avocats du secteur privé, nous devons aller plus loin que la question du salaire. La pension des juges est un avantage considérable consenti aux juges et représente une partie importante de leur rémunération. Comme les sous-ministres ont également droit à une pension d'une grande valeur, il n'est pas requis de se pencher sur la valeur de la pension des juges lors de l'examen du comparateur du secteur publique.

72. Les deux parties ont fait appel à des experts pour évaluer la valeur de la pension des juges. Leurs évaluations étaient remarquablement similaires. M. Pannu, l'expert du gouvernement, a conclu que la valeur de la pension représentait 32,0 %, plus 4,5 % pour la pension d'invalidité, du revenu annuel d'un juge.⁷⁷ M. Newell, l'expert de l'Association et du Conseil, en arrivait à une valeur de 30,6 %.⁷⁸

⁷⁷ Rapport Pannu, précité, note 71, au paragraphe 13.

⁷⁸ Dean Newell, « Report on the Value of the Judicial Annuity », annexe C du mémoire de réplique de l'Association et du Conseil, précité, note 51, au paragraphe 14.

Année	Revenu moyen dans le secteur privé – 75^e rang percentile	Traitement des juges	Traitement des juges + valeur de la pension à 30,6 %	Traitement des juges + valeur de la pension à 32 %
2010	403 953 \$	271 400 \$	354 448 \$	358 248 \$
2011	392 188 \$	281 100 \$	367 117 \$	371 052 \$
2012	395 660 \$	288 100 \$	376 259 \$	380 292 \$
2013	390 983 \$	295 500 \$	385 923 \$	390 060 \$
2014	404 025 \$	300 800 \$	392 845 \$	397 056 \$

73. Le graphique ci-dessus est fondé sur le revenu professionnel net des avocats autonomes entre les âges de 44 et de 56 ans, au 75^e rang centile.⁷⁹ Les valeurs des deux colonnes de droite ont été calculées au moyen des valeurs de la pension calculées par les experts. Pour permettre une comparaison sur la même base, la valeur de la pension d'invalidité n'a pas été incluse. Nous souscrivons à l'opinion de la Commission Levitt quant à la supériorité de la pension des juges aux programmes offerts aux avocats du secteur privé. Ceci doit être pris en compte afin d'arriver à une comparaison entre les avocats du secteur privé et le judiciaire. Cependant, nous ne disposons d'aucune preuve relativement à la valeur des autres indemnités, notamment en matière d'invalidité, dans le secteur privé.

74. L'écart entre le revenu moyen des avocats du secteur privé et le traitement des juges, comprenant la valeur de la pension qui leur est accordée, semble se combler, peu importe la valeur utilisée pour la pension. Cela est vrai sans prendre en compte que au fil des dix sept dernières années le tiers des personnes nommées à la magistrature appartiennent à des groupes d'âge plus jeunes ou plus vieux que ceux apparaissant dans ce graphique; ces groupes ayant des salaires moyens inférieurs à ceux indiqués ci-haut. En 2014, l'écart s'est légèrement accru, mais une année ne constitue pas une tendance. Les futures commissions pourraient se pencher de nouveau sur ces données, au besoin.

⁷⁹ Mémoire réplique de de l'Association et du Conseil, précité, note 51, tableau 5- révisé

ANALYSE DU PARAGRAPHE 26(1.1) DE LA LOI SUR LES JUGES

75. Au moment d'examiner le caractère satisfaisant du traitement des juges, nous devons tenir compte de quatre facteurs énoncés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*.⁸⁰

(a) État courant de l'économie, coût de la vie et situation financière globale du gouvernement fédéral

76. L'Association et le Conseil : le Canada se trouve dans une situation financière caractérisée par un taux d'endettement faible et des facteurs économiques et financiers fondamentaux sous-jacents vigoureux. De plus, le gouvernement prévoit instaurer des mesures financières de relance afin de stimuler la croissance économique. Rien en ce qui concerne ce premier critère ne fait obstacle à une recommandation d'augmentation qui serait par ailleurs justifiée.⁸¹

77. Le gouvernement : compte tenu de la précarité de la situation économique et budgétaire du Canada, des perspectives de croissance moins optimistes, du très faible taux d'inflation enregistré et de la faible croissance des salaires chez les autres personnes payées par le trésor public fédéral, une augmentation supérieure au rajustement n'est pas justifiée à l'heure actuelle.⁸²

78. Les parties n'étaient pas fondamentalement en désaccord sur les faits sous-jacents de l'état de l'économie actuelle. La question est de savoir quelle devrait être leur incidence sur la recommandation de la Commission. Nous avons conclu que rien ne portait à croire que nous devions modifier nos conclusions en raison de l'état de l'économie. Nous convenons que les perspectives sont incertaines, mais, de manière générale, nous ne voyons aucun motif impérieux qui nous obligerait à modifier les résultats de notre évaluation des autres facteurs en raison de facteurs économiques.

⁸⁰ Précitée, note 1.

⁸¹ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, aux paragraphes 60-71.

⁸² Mémoire du gouvernement, précité, note 35, aux paragraphes 22 à 33.

b) Rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire

79. Dans l'arrêt *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême du Canada a reconnu que la sécurité financière est une composante fondamentale de l'indépendance judiciaire.⁸³ Aucune partie n'a laissé entendre que le niveau actuel de rémunération compromettrait l'indépendance judiciaire.

c) Besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature

80. Toutes les parties conviennent que la magistrature du Canada est exceptionnelle. Pour pouvoir continuer de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, il ne faut pas que le niveau du traitement des juges les dissuade de soumettre leur candidature.

81. Les comparateurs nous aident à évaluer ce facteur, mais il ne s'agit pas d'un exercice mathématique. Le facteur financier n'est pas et ne devrait pas être l'unique facteur, ni même le principal facteur, qui attire les meilleurs candidats. La volonté de servir le public est un motif important pour accepter une nomination à la magistrature.

82. À l'instar des autres commissions, nous avons décidé de ne pas chercher à établir un point exact dans les comparateurs auquel le traitement des juges devrait être fixé.⁸⁴ Nous avons tenté d'assurer que les niveaux globaux de rémunération ne découragent pas les meilleurs candidats de faire application.

83. Outre la rémunération, ce qui comprend la valeur de la pension des juges, d'autres facteurs incitatifs, comme la volonté de servir le public, l'inamovibilité et le statut de juge surnuméraire, permettent de recruter des candidats à la magistrature.

84. L'ensemble de la preuve nous permet de conclure que la rémunération des juges est suffisante pour continuer de recruter les meilleurs candidats. L'IEAE permet d'atteindre

⁸³ Précité, note 5, aux paragraphes 80 à 81.

⁸⁴ Voir, à titre d'exemple, le rapport de la Commission Levitt, précité, note 15, au paragraphe 48

l'objectif prévu, c'est-à-dire d'assurer que le traitement des juges évolue au même rythme que les augmentations salariales des Canadiens qu'ils desservent.

d) Tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent

85. Nous n'avons trouvé aucun critère objectif autre que ceux déjà étudiés qu'il aurait été pertinent d'examiner.

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande que :

À compter du 1^{er} avril 2016, le traitement des juges puînés de nomination fédérale, y compris l'indexation prévue par la loi, soit fixé à 314 100 \$.

ÉCART DE TRAITEMENT DES JUGES DES COURS D'APPEL

86. Comme l'a souligné la Commission Levitt, toutes les commissions quadriennales ont été saisies de propositions concernant l'écart de traitement entre les juges puînés des cours de première instance et ceux des cours d'appel.⁸⁵

87. D'autres commissions quadriennales se sont penchées sur la question. La Commission Drouin a émis des commentaires favorables à l'égard des mémoires préconisant un écart de traitement, mais elle a refusé de faire droit à la proposition au motif que la question devait faire l'objet d'un examen et d'une évaluation plus poussés, ce qu'elle offrait de faire.⁸⁶

88. La Commission McLennan a refusé la proposition contenue dans les mémoires pour des motifs de compétence, en expliquant que si la commission était autorisée à « [...] restructurer

⁸⁵ Rapport de la Commission Levitt Report, précité, note 15, au paragraphe 62.

⁸⁶ Rapport de la Commission Drouin, précité, note 12, à la page 52

l'appareil judiciaire canadien [...] il est fort probable que nous établirions un système où les membres des cours d'appel seraient mieux rémunérés que les membres des cours de première instance ». ⁸⁷ La Commission n'était pas disposée à conclure qu'il était justifié d'instaurer un écart en se fondant sur les critères de la *Loi sur les juges* et a laissé au gouvernement le soin d'étudier la pertinence de l'instauration d'un écart de traitement. ⁸⁸

89. Après avoir étudié en détail l'évolution des cours d'appel et de leurs fonctions distinctes, la Commission Block a recommandé l'instauration d'un écart de traitement de 3 %. ⁸⁹

90. La Commission Levitt a recommandé qu'« [u]n écart de traitement de 3 p. 100 soit versé aux juges puînés siégeant en appel dans les provinces ou au niveau fédéral par rapport au traitement des juges puînés siégeant en première instance dans les provinces ou au niveau fédéral ». ⁹⁰

91. Face à la demande répétée en faveur d'un écart de traitement, le gouvernement a répondu que rien n'avait changé depuis la première commission quadriennale : la hiérarchie qui existe entre les tribunaux ne justifie pas l'écart de traitement au regard du critère du paragraphe 26(1.1). ⁹¹

92. D'autres parties ont présenté des mémoires à la Commission sur cette question.

93. L'Association des juges des cours supérieures de l'Ontario a souligné le rôle différent, mais égal, d'un juge d'une cour supérieure et l'absence de preuve montrant que la situation actuelle cause un préjudice à la fonction de la magistrature ou à la disponibilité de candidats

⁸⁷ Rapport de la Commission McLennan, précité, note 13, à la page 55.

⁸⁸ *Ibid*

⁸⁹ Rapport de la Commission Block, précité, note 14, au paragraphe 171 et page 56.

⁹⁰ Rapport de la Commission Levitt, précité, note 15, au paragraphe 65.

⁹¹ Mémoire de réplique du Gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 115.

convenables pour les cours d'appel. Elle a soutenu qu'un écart de traitement serait susceptible de diviser les juges des cours de première instance et ceux des cours d'appel.⁹²

94. Le juge Gordon Campbell de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a prétendu qu'un écart de traitement n'était pas justifié en invoquant le refus répété par le gouvernement d'instaurer un tel écart, ainsi que l'absence de justification en faveur d'un changement.⁹³

95. Le juge en chef Joyal de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, pour le compte du Superior Court Chief Justices Trial Forum, n'a pas émis de position concernant l'écart, mais a demandé que, advenant la formulation d'une recommandation à cet égard, des modifications et des recommandations comparables soient faites pour maintenir l'écart de traitement qui existe maintenant entre les juges en chef des cours supérieures et les juges d'appel.⁹⁴

96. Au terme des audiences, la Commission a demandé à avocat des juges d'appel du Canada combien parmi les 165 juges des cours d'appel à l'échelle du pays ont approuvé la proposition relative à l'écart de traitement et où siégeaient ces juges. Voici la ventilation des juges d'appel par province :

⁹² Mémoire de l'Association des juges des cours supérieures de l'Ontario.

⁹³ Mémoire du juge Gordon L Campbell relativement à la proposition d'un écart de traitement pour les juges d'appel.

⁹⁴ Mémoire du Superior Courts Chief Justices Trial Forum.

Cour d'appel	Nombre de postes de juges, incluant les surnuméraires	Nombre de juges ayant approuvé la proposition
Cour d'appel fédérale	16	
Alberta	18	12
Colombie-Britannique	23	
Manitoba	12	10
Nouveau-Brunswick	7	6
Terre-Neuve et Labrador	7	
Nouvelle-Écosse	11	
Ontario	30	
Île-du-Prince-Édouard	3	
Québec	30	29
Saskatchewan	8	7
Total	165	64

Sources : site Web du Commissariat à la magistrature fédérale Canada et courriel de Joseph R. Nuss, en date du 19 mai 2016

97. Nous constatons que les juges d'appel ayant approuvé un écart de traitement représentent seulement cinq des provinces et territoires du Canada. La Cour d'appel fédérale et les cours d'appel de deux des provinces les plus peuplées, la Colombie-Britannique et l'Ontario, n'étaient pas en faveur de l'écart.

98. Le nombre de juges de cours d'appel appuyant l'écart semble varier au fil du temps.

99. Devant la Commission Drouin, les juges d'appel de six cours d'appel (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont appuyé la demande relative à un écart. Un juge puîné d'une cour d'appel s'est opposé à la demande, tout comme le gouvernement. L'Association et le Conseil sont demeurés neutres.⁹⁵

100. Devant la Commission McLennan, 74 sur 142 juges d'appel ont appuyé la proposition relative à l'écart. Aucun des juges de deux cours d'appel provinciales n'a appuyé la proposition,

⁹⁵ Rapport de la Commission Block, précité, note 14, au paragraphe 127.

et un juge s'est expressément opposé à celle-ci. Le gouvernement s'est opposé à la proposition. L'Association et le Conseil sont demeurés neutres.⁹⁶

101. Devant la Commission Block, 99 sur 141 juges d'appel ont appuyé la proposition. Cette commission a reçu 18 mémoires s'opposant à l'instauration d'un écart, certains pour le compte de tribunaux en particulier et d'autres à titre personnel. Le gouvernement a continué de s'opposer, et l'Association et le Conseil sont demeurés neutres.⁹⁷

102. La Commission Levitt n'a pas précisé le niveau d'appui des juges d'appel.

103. La compétence de la présente Commission à recommander un écart de traitement pour les juges d'appel n'est pas contestée.

104. Les motifs appuyant les conclusions de la Commission Block et de la Commission Levitt ont été répétés dans les mémoires déposés devant la présente Commission. En résumé, ces mémoires font état du rôle hiérarchique différent des juges d'appel qui doivent corriger les erreurs et clarifier et exposer l'état du droit dans la province. Ces mémoires traduisent également le caractère définitif des décisions, à l'exception d'une infime partie de celles-ci, étant donné le nombre d'affaires dont se saisit la Cour suprême du Canada chaque année et des restrictions s'appliquant aux autorisations d'interjeter appel, ce qui réduit largement les pourvois de plein droit à la Cour suprême du Canada.⁹⁸

105. Nous sommes conscients du rôle important, et différent, que jouent les juges des cours supérieures au Canada, qui sont sur la ligne de front des litiges en matière civile, criminelle et familiale, et nous savons que ces litiges sont en grande partie tranchés de manière définitive à ce niveau. L'évaluation qualitative des valeurs se rattachant aux rôles joués par les juges de

⁹⁶*Ibid.*, au paragraphe 129.

⁹⁷*Ibid.*, aux paragraphes 131 et 132.

⁹⁸Mémoire des juges des cours d'appel du Canada, précité, note 29, annexe A, aux paragraphes 8 et 9.

première instance et par les juges d'appel commanderait une analyse trop subjective pour nous permettre de formuler une recommandation en faveur d'un écart de traitement.

106. Par ailleurs, nous constatons que l'appui des juges d'appel de l'ensemble du pays semble diminuer. Nous notons également le manque d'unanimité parmi les juges d'appel sur la question et que la Cour d'appel de l'Ontario ne s'est pas prononcée. L'Association des juges de la Cour supérieure de l'Ontario, s'exprimant au nom d'environ 320 juges de l'Ontario, s'oppose à un écart de traitement. Nous avons pris en compte l'observation du juge en chef Joyal selon laquelle la mise en œuvre d'une recommandation nécessiterait une restructuration afin de s'attaquer aux nombreux écarts de traitement entre les juges en chef des cours supérieures et les juges puînés des cours d'appel.

107. Nous avons le plus grand respect pour les conclusions auxquelles en sont arrivées les commissions Block et Levitt, mais la présente Commission ne croit pas, à la lumière de sa propre analyse, au regard du critère du paragraphe 26(1.1), qu'un écart de traitement soit justifié au cours de la présente période quadriennale.

108. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme minimisant le rôle important que jouent les juges puînés des cours d'appel et notre respect absolu à leur endroit.

109. Par conséquent, nous ne considérons pas opportun de recommander un écart de traitement pour les juges d'appel.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande que :

Aucun écart de traitement ne soit accordé aux juges puînés des cours d'appel.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande que :

Les écarts de traitement soient maintenus pour le juge en chef du Canada, les juges de la Cour suprême du Canada et les juges en chef et les juges en chef adjoints des cours de première instance et des cours d'appel.

À compter du 1^{er} avril 2016, le traitement des juges, y compris l'indexation prévue par la loi, soit fixé comme suit :

Cour suprême du Canada :

Juge en chef 403 800 \$

Juges puînés 373 900 \$

Cour d'appel fédérale et cours d'appel des provinces et territoires :

Juges en chef 344 400 \$

Juges en chef adjoints 344 400 \$

Juges puînés 314 100 \$

Cour fédérale, Cour de l'impôt et cours de première instance

Juges en chef 344 400 \$

**Juges en chef associés
et juges en chefs adjoints 344 400 \$**

Juges principaux 344 400\$

Juges puînés 314 100 \$

CHAPITRE 3 – TRAITEMENT ET AUTRES AVANTAGES DES PROTONOTAIRES

RAPPORTS ANTÉRIEURS DE CONSEILLERS SPÉCIAUX

110. La rémunération des protonotaires a été ajoutée aux travaux de la présente Commission quadriennale en application de l'article 26.4 de la *Loi sur les juges*, suite aux amendements apportés à la Loi en 2014.⁹⁹

111. Avant ces amendements, deux conseillers spéciaux ont publié des rapports sur la rémunération des protonotaires : l'honorable George Adams, le 30 mai 2008, et l'honorable Douglas Cunningham, le 31 juillet 2013.¹⁰⁰

112. M. Adams a recommandé que :

- a) Le traitement des protonotaires soit majoré à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale. Ce pourcentage représentait une moyenne de la rémunération des conseillers maîtres des cours supérieures et des juges des cours provinciales, à l'époque.
- b) Le ministre de la Justice et le juge en chef de la Cour fédérale envisagent la possibilité d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire au moment de leur retraite.
- c) Les protonotaires aient droit à une indemnité annuelle non imposable de 3 000 \$ pour les aider à assumer les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions.
- d) Le gouvernement assume les frais de représentation des protonotaires.¹⁰¹

⁹⁹ Précitée, note 1, et voir le paragraphe 11. Amendements apportés à l'article 26.4 par l'article 321 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, LC 2014, ch. 39.

¹⁰⁰ Précitée, notes 18 et 19

¹⁰¹ Rapport Adams, précité, note 18, aux paragraphes 54 et 65.

113. Compte tenu de l'état de l'économie, le gouvernement a rejeté ces recommandations. Il a cependant versé aux protonotaires, à titre gracieux, le montant de 50 000 \$ pour appuyer leur participation au processus Adams.¹⁰²

114. M. Cunningham a formulé des recommandations similaires, en proposant cependant qu'un montant maximum de 80 000 \$ soit versé pour les frais de représentation raisonnables des protonotaires.¹⁰³ Le gouvernement a répondu que le paiement à titre gracieux de 50 000 \$ déjà versé pour les remboursements des honoraires d'avocats était généreux et suffisant.¹⁰⁴

115. Suite à la publication du rapport Cunningham, la *Loi sur les juges* et la *Loi sur les Cours fédérales* ont été modifiées. L'article 10.1 de la *Loi sur les juges* fixe le traitement des protonotaires à 76 % du traitement des juges de la Cour fédérale. D'autres modifications apportées à la Loi soumettent les protonotaires aux mêmes processus relatifs à la pension et processus administratifs que ceux s'appliquant aux juges de nomination fédérale¹⁰⁵, sans toutefois leur accorder certains avantages, comme l'allocation pour les frais accessoires et la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire.¹⁰⁶

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PROTONOTAIRES

116. Les protonotaires sont nommés en application de l'article 12 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Ils sont des officiers de justice qui exercent leurs fonctions à titre inamovible jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.¹⁰⁷

¹⁰² Réponse de la ministre de la Justice au conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires, recueil commun de documents, onglet 32a).

¹⁰³ Rapport Cunningham, précité, note 16.

¹⁰⁴ Réponse du Ministre de la Justice au Conseiller principal sur la rémunération des protonotaires, recueil commun de documents, onglet 33(A), page 2.

¹⁰⁵ Voir *Loi sur les juges*, précité, note 1, article 2.1(1).

¹⁰⁶ Mémoire principal des Protonotaires de la Cour fédérale, aux paragraphes 49, 50 [« Mémoire des Protonotaires »]

¹⁰⁷ LRC 1985, ch. F-7, art. 12(7).

117. Les protonotaires jouent des rôles similaires aux juges de la Cour fédérale :
- a) Ils bénéficient de la même immunité de poursuite¹⁰⁸;
 - b) Ils jouissent d'une compétence totale pour instruire des demandes pécuniaires allant jusqu'à 50 000 \$;
 - c) Ils instruisent et tranchent des requêtes intéressant un large éventail de questions et statuent de manière définitive sur des requêtes en radiation ou en rejet des procédures;
 - d) Ils statuent sur des questions liées à la Charte et d'autres questions générales de droit;
 - e) Ils tranchent des affaires commerciales complexes;
 - f) Ils effectuent des renvois, organisent des conférences préalables à l'instruction et des conférences de règlement des litiges, et gèrent des instances, notamment des recours collectifs, tels qu'elles sont désignées par le juge en chef de la Cour fédérale.¹⁰⁹
118. Il y a actuellement cinq protonotaires, qui sont situés à Toronto, Montréal et Vancouver et qui desservent la Cour dans l'ensemble du pays.

TRAITEMENT DES PROTONOTAIRES

(a) Position des protonotaires

119. Les protonotaires ont proposé :
- a) que leur salaire soit fixé dans une fourchette allant de 83 % à 86 % du salaire d'un juge de la Cour fédérale, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016;¹¹⁰
 - b) que le ministre de la Justice et le juge en chef de la Cour fédérale envisagent de leur accorder, au moment de la retraite, la possibilité de choisir une forme de statut de surnuméraire;¹¹¹

¹⁰⁸ *Ibid*, article 12(6).

¹⁰⁹ Les paragraphes a) à f) renvoient à l'article 50 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 et au mémoire des protonotaires, précité, note 106, aux paragraphes 31 à 45.

¹¹⁰ Mémoire des protonotaires, *ibid*, page 30.

¹¹¹ *Ibid*, page 32.

- c) qu'ils se voient octroyer une indemnité annuelle de 5 000 \$ pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions;¹¹² et
- d) qu'ils aient droit au remboursement des frais de représentation raisonnables ayant trait à la présente Commission quadriennale.¹¹³

(b) Position du gouvernement

120. Le gouvernement a fait valoir que, compte tenu des augmentations importantes apportées récemment à la rémunération totale des protonotaires, notamment le droit à la généreuse pension des juges au moment de la retraite, la rémunération actuelle répond pleinement aux critères prévus par la loi.¹¹⁴

COMPARATEURS APPROPRIÉS

121. MM. Adams et Cunningham avaient recommandé que le traitement des protonotaires soit fixé à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹¹⁵

122. Ils en sont arrivés à ce pourcentage de façons légèrement différentes. M. Adams a calculé que la moyenne des salaires connus des juges et des conseillers maîtres des cours provinciales et territoriales au Canada était de 79 % du traitement des juges de la Cour fédérale à ce moment et a établi le salaire moyen des conseillers maîtres traditionnels de trois provinces (Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba). Au moyen de ce calcul, il a recommandé que le traitement des protonotaires soit fixé à 79,4 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹¹⁶

¹¹² *Ibid*, page 35.

¹¹³ *Ibid*, page 37.

¹¹⁴ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 81.

¹¹⁵ Rapport Adams, précité, note 18, au paragraphe 57; rapport Cunningham, précité, notes 19, au paragraphe 23.

¹¹⁶ Rapport Adams, *ibid* aux 56 et 57.

123. M. Cunningham a conclu que les juges de la Cour fédérale constituaient le meilleur comparateur, en raison des nombreux chevauchements du travail de protonotaire et de celui de juge. Il s'agissait, à son avis, d'une raison de principe pour relier les traitements.¹¹⁷

(a) Conseillers maîtres des cours supérieures

124. Les protonotaires ont calculé que le salaire moyen des conseillers maîtres de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba, ainsi que les droits acquis des conseillers maîtres traditionnels de l'Ontario, était de 265 968 \$ en 2015, c'est-à-dire 86,2 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹¹⁸

125. Il est difficile d'utiliser cette moyenne à titre de comparateur parce que seulement trois provinces ont plus d'un conseiller maître et que l'Ontario en a seulement un. Comme l'a mentionné M. Adams, « [traduction] ces comparateurs ne sont pas robustes, c'est le moins que l'on puisse dire ». ¹¹⁹

(b) Juges des cours provinciales

126. Selon le mémoire des protonotaires, le salaire moyen des juges de l'ensemble des cours provinciales et territoriales était de 258 783 \$ en 2015, soit 83,9 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹²⁰

127. Les protonotaires se sont fiés à la recommandation salariale de la commission de 2013 sur la rémunération des juges de la Colombie-Britannique concernant les juges et les conseillers maîtres de la cour provinciale, ce qui a eu pour effet de majorer le salaire moyen des conseillers

¹¹⁷Rapport Cunningham, précité, note 19, aux paragraphes 21 à 23,

¹¹⁸ Mémoire des protonotaires, précité, note 106, aux paragraphes 88 à 97.

¹¹⁹ Rapport Adams, précité, note 18, au paragraphe 56.

¹²⁰ Mémoire des protonotaires, précité, note 106, au paragraphe 90.

maîtres à 86,6 % et celui des juges des cours provinciales à 84 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹²¹

128. Il est difficile de comparer les fonctions du juge d'une cour provinciale, qui œuvre essentiellement dans les domaines du droit criminel et de la famille, et le rôle assez particulier d'un protonotaire dans la structure de la Cour fédérale.

(c) Juges militaires

129. La comparaison avec le traitement des juges militaires n'a pas été soutenue sérieusement. Les protonotaires ont rejeté le comparateur.¹²² Le gouvernement a fait valoir que la rémunération des protonotaires ne devrait pas être supérieure à celle des juges militaires.¹²³

130. L'information dont nous disposons est insuffisante pour procéder à des comparaisons fiables entre ces deux postes.

ANALYSE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PROTONOTAIRES

131. Comme dans le cas des juges des cours supérieures, les dispositions du paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* doivent être tenues en compte dans le cadre de notre enquête sur le traitement des protonotaires.¹²⁴

¹²¹ *Ibid.*, au paragraphe 91.

¹²² *Ibid.*, au paragraphe 107.

¹²³ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 93.

¹²⁴ Précitée, note 1.

(a) État de l'économie au Canada

132. Comme mentionné précédemment dans le présent rapport, nous n'estimons pas que l'état de l'économie du Canada fait obstacle à une augmentation salariale, dans la mesure où les autres conditions sont réunies.

(b) Rôle de la sécurité financière des juges

133. La combinaison actuelle du traitement et de la pension, ainsi que la structure les entourant, sont suffisantes pour assurer la sécurité financière des protonotaires et ainsi à préserver leur indépendance judiciaire.

(c) Besoin de recruter les meilleurs candidats

134. Le juge en chef Crampton de la Cour fédérale a présenté des observations très utiles, dans son mémoire et ses arguments oraux, en passant en revue certains défis auxquels les cours font face pour recruter des candidats convenables pour le poste de protonotaire.¹²⁵

135. Actuellement, cinq des six postes de protonotaire sont comblés, et la Cour fédérale prévoit que deux protonotaires devraient prendre leur retraite au cours des deux prochaines années.¹²⁶

136. Le juge en chef nous a éclairés sur le processus de recrutement pour un sixième protonotaire.

¹²⁵ Mémoire du juge en chef Paul Crampton.

¹²⁶ *Ibid*, aux paragraphes 1 et 2.

137. Compte tenu des fonctions particulières exercées par les protonotaires et de la probabilité qu'ils soient recrutés auprès de pratiques associées à la compétence de la Cour, les candidats proviendront vraisemblablement de grands centres urbains où les protonotaires siègent généralement : Vancouver, Toronto, Ottawa et Montréal.

138. Il s'agit, selon la Commission, d'un facteur important dont il faut tenir compte aux fins de la rémunération des protonotaires.

(d) Autres critères objectifs

139. Les protonotaires ont droit à une pension. Cependant, comme c'est le cas pour les juges des cours supérieures, les éléments de preuve dont nous disposons quant à la valeur de la pension varient légèrement.

140. Il ne nous est pas nécessaire, pour nos besoins, de régler ces divergences quant à la valeur de cette pension.

141. En comparant la pension de protonotaires aux prestations de retraite consenties aux conseillers maîtres traditionnels et aux juges des cours provinciales, il appert que cette pension se rapproche plutôt de la pension des juges de la Cour fédérale.

(e) Conclusion eu égard au traitement des protonotaires

142. Selon la Commission, MM. Adams et Cunningham ont tiré la conclusion appropriée en recommandant de fixer le traitement des protonotaires à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale. Les juges de la Cour fédérale représentent le meilleur comparateur relatif pour ce poste et pour les fonctions exercées par les protonotaires.

143. M. Cunningham a reconnu que le travail des protonotaires faisait partie intégrante de l'administration de la justice à la Cour fédérale.¹²⁷ Il a conclu que l'établissement d'un traitement des protonotaires à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale s'inscrirait dans une fourchette acceptable pour le traitement des conseillers maîtres provinciaux et territoriaux par rapport au traitement des juges de la Cour fédérale, tout en tenant compte du revenu des avocats du secteur privé.¹²⁸ Cette considération, bien qu'elle ne soit pas contraignante, étaye à nos yeux le bien-fondé de ce ratio de 80 %. De plus, en raison du rôle des protonotaires, le nombre de candidatures est limité puisque les candidats proviennent d'un bassin restreint de spécialistes concentrés dans les zones urbaines ayant de l'expérience associée à la Cour fédérale. Le besoin de recruter les meilleurs candidats milite en faveur de la majoration du traitement des protonotaires à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande que :

Le traitement des protonotaires de la Cour fédérale soit majoré, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale, ou 251 300 \$.

JUGE SURNUMÉRAIRE

a) Mémoires des parties

144. En vertu de la *Loi sur les juges*, les juges de la Cour fédérale peuvent, à l'instar de tous les juges nommés en vertu de l'article 96, exercer leur charge à titre de juge surnuméraire, sous réserve de certaines restrictions.¹²⁹

145. Les protonotaires, appuyés par le juge en chef Crampton, ont demandé d'avoir eux aussi le choix de devenir surnuméraires, ce qui renforcerait leur sécurité financière et serait à l'avantage de la Cour.¹³⁰

¹²⁷ Rapport Cunningham, précité, note 19, aux paragraphes 22 et 23.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Précitée, note 1, article 28(1).

146. Même avec l'appui du juge en chef, la recommandation quelque peu atténuée des protonotaires était que la ministre de la Justice et le juge en chef de la Cour fédérale envisagent la possibilité d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire ou de créer des postes de protonotaires principaux pour les membres de ce groupe qui sont admissibles à la retraite.¹³¹

147. Le gouvernement a fait valoir que la création du modèle accordant la qualité de juge surnuméraire était fondée sur une décision politique du gouvernement en fonction. Il s'agissait d'un moyen rentable de maintenir en poste des juges chevronnés de la Cour pour qu'ils assument une partie de la charge de travail de la Cour et de fournir au juge en chef une plus grande marge de manœuvre dans la gestion du registre de la Cour.¹³² La décision de mettre en œuvre un programme semblable pour les protonotaires serait également une décision politique.¹³³ Le gouvernement a expliqué que les programmes offerts aux juges des cours provinciales ne sont pas uniformes et que certains juges touchent un salaire journalier.¹³⁴ Afin d'instaurer ces programmes, chaque province doit adopter des dispositions législatives permettant aux juges nommés en vertu de l'article 96 de choisir d'exercer leur charge à titre de juge surnuméraire, mais cette exigence ne s'appliquerait pas dans le cas des protonotaires.¹³⁵ En conclusion, le gouvernement a déclaré que la question liée à la charge de travail soulevée par le juge en chef Crampton doit faire l'objet d'une discussion entre la Cour et le gouvernement et ne relève pas de la Commission.¹³⁶

148. Dans son très utile mémoire, le juge en chef Crampton a énoncé les avantages que procure le statut de surnuméraire, soit la gestion d'instance et la gestion du volume de travail. Ces avantages inciteraient également les protonotaires à continuer d'exercer leur charge à la Cour fédérale pendant une période au terme de laquelle ils seraient admissibles à une pleine

¹³⁰ Mémoire des protonotaires, précité, note 106, aux paragraphes 108 à 114.

¹³¹ *Ibid.*, page 30.

¹³² Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 102.

¹³³ *Ibid.*, au paragraphe 103.

¹³⁴ *Ibid.*, au paragraphe 105.

¹³⁵ *Ibid.*, au paragraphe 104.

¹³⁶ *Ibid.*, au paragraphe 107.

pension. La Cour continuerait de profiter de leurs compétences et de leurs connaissances institutionnelles. Selon le juge en chef Crampton, la qualité de surnuméraire constitue une option de recrutement attrayante.¹³⁷

149. Le juge en chef Crampton a proposé un modèle qui permettrait aux protonotaires d'exercer leur charge à titre surnuméraire pendant trois ans à compter de la date où ils opteraient pour ce statut. Sur recommandation du juge en chef, et sous réserve de la reconduction de leur nomination par le gouverneur en conseil, la durée initiale de trois ans pourrait être prolongée jusqu'à concurrence de dix ans.¹³⁸

b) Rapports Adams et Cunningham

150. MM. Adams et Cunningham n'ont pas formulé de recommandation sur la question du statut de surnuméraire pour les protonotaires.

c) Analyse

151. La recommandation demandée par les protonotaires, à savoir que la ministre de la Justice et le juge en chef de la Cour fédérale envisagent d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire en vertu de la *Loi sur les juges* ou de créer un programme de protonotaires principaux pour ceux qui sont admissibles à la retraite, n'est pas incompatible avec la position du gouvernement selon laquelle la décision de mettre en œuvre un tel programme serait d'ordre politique.

152. Il incomberait au Parlement d'instaurer une structure de cette nature et d'en définir les caractéristiques.

¹³⁷ Mémoire du juge en chef Paul Crampton, précité, note 125, aux paragraphes 1 à 6.

¹³⁸ *Ibid*, aux paragraphes 5 et 6.

153. La question pertinente concernant le paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* est de savoir si cette structure permettrait de recruter les meilleurs candidats aux postes de protonotaires.¹³⁹

154. Le modèle proposé par le juge en chef pour les protonotaires surnuméraires serait possiblement d'une durée beaucoup plus courte que ce que prévoit la *Loi sur les juges*. Il pourrait donc attirer moins de candidatures que la qualité de juge surnuméraire en application de la *Loi sur les juges*.

155. Pour ces motifs, nous recommandons simplement que le gouvernement du Canada examine la possibilité de permettre aux protonotaires d'exercer leur charge à titre de protonotaires surnuméraires ou autre statut équivalent, en vue d'augmenter la capacité de recruter les meilleurs candidats pour le poste.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande que :

Le gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale du Canada envisagent la possibilité d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire en vertu de la *Loi sur les juges* ou de créer un programme de protonotaires principaux pour ceux qui sont admissibles à la retraite.

INDEMNITÉ DE FAUX FRAIS

156. M. Adams et Cunningham ont tous deux recommandé une indemnité de 3 000 \$.¹⁴⁰ Le gouvernement a rejeté ces deux recommandations au motif que tous les frais de déplacement

¹³⁹ Précitée, note 1.

¹⁴⁰ Rapport Adams, précité, note 18, au paragraphe 65; rapport Cunningham, précité, note 19, au paragraphe 33.

et de subsistance raisonnables des protonotaires, ce qui comprend les frais d'étude et de formation, continueront d'être remboursés par le gouvernement.¹⁴¹

157. Devant nous, les protonotaires ont proposé une indemnité de faux frais de 5 000 \$.¹⁴² Ils ont fait valoir que les juges de la Cour fédérale, dont les frais de déplacement et les frais de subsistance connexes, ainsi que les frais d'étude et les frais de formation sont payés par le gouvernement, ont également droit à une indemnité maximum de 5 000 \$.¹⁴³

158. Le gouvernement est maintenant disposé à adopter les recommandations de MM. Adams et Cunningham et à offrir une indemnité non imposable de 3 000 \$.¹⁴⁴

159. Comme la recommandation de M. Cunningham est récente, la présente Commission est disposée à recommander l'indemnité de 3 000 \$, somme que les prochaines commissions quadriennales devront revoir si elle se révèle insatisfaisante dans le futur.

RECOMMANDATION 7

La Commission recommande que :

Les protonotaires aient droit à une indemnité non imposable de 3 000 \$ par année, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, devant servir au paiement des dépenses rattachées à leurs fonctions.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

160. Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les juges*, un représentant de la magistrature qui participe aux travaux de la Commission a droit au remboursement des deux tiers de ses frais sur la base procureur-client, évalués en conformité avec les *Règles des Cours*

¹⁴¹ Réponse du gouvernement au rapport Cunningham, précitée, note 104, au paragraphe 2.

¹⁴² Mémoire des protonotaires, précité, note 106, au paragraphe 121.

¹⁴³ *Ibid*

¹⁴⁴ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 111.

fédérales.¹⁴⁵ Les protonotaires ont également droit au remboursement des deux tiers de leurs frais en application de l'article 26.4 de la *Loi sur les juges*.¹⁴⁶

161. Les protonotaires ont déposé une requête préliminaire nous demandant de recommander immédiatement qu'ils aient droit au paiement intégral de leurs frais de représentation dans le cadre de la présente Commission.¹⁴⁷

162. Dans notre décision du 18 février 2016, nous avons refusé de rendre une ordonnance en ce sens et nous avons laissé de côté la question des frais de représentation préférant en traiter au moment des plaidoiries sur le fond.¹⁴⁸

163. La demande de remboursement complet des frais de représentation a été plaidée en détail lors de la requête préliminaire et, encore une fois, dans les mémoires et les arguments oraux sur le fond.

164. Les protonotaires ont fait valoir que, suite aux modifications apportées en 2014 à la *Loi sur les juges*, ils ont été ajoutés au processus des commissions quadriennales, qui est plus complexe que le processus antérieur des conseillers spéciaux qui leur était consacré. Leurs frais sont engagés par six – en réalité cinq – protonotaires, ce qui représente un fardeau excessif par personne, compte tenu du petit nombre de protonotaires, par rapport aux quelque 1 000 juges des cours supérieures et d'appel qui assument les coûts de ces parties.¹⁴⁹

165. Le gouvernement a soutenu que les frais de représentation des protonotaires ne devraient pas être financés complètement parce qu'il n'est pas dans l'intérêt public de donner

¹⁴⁵ Précitée, note 1.

¹⁴⁶ *Ibid.* Cet article a été adopté en 2014.

¹⁴⁷ Lettre d'Andrew Lokan à la Commission, en date du 19 janvier 2016

¹⁴⁸ Précité, note 22.

¹⁴⁹ Mémoire des protonotaires, précité, note 106, aux paragraphes 122 à 132.

aux protonotaires le pouvoir discrétionnaire absolu de décider quels frais juridiques doivent être encourus. Il maintient que la structure actuelle est adéquate.¹⁵⁰

166. La Commission est consciente du fardeau que doivent assumer les protonotaires.

167. La solution réside dans une meilleure protection des membres de ce groupe de manière individuelle, tout en assurant une forme de contrôle sur les frais inutiles.

168. Le processus d'évaluation en vertu des *Règles des Cours fédérales* n'est pas une solution souhaitable, étant donné que les officiers taxateurs de la Cour fédérale évalueraient les frais devant être remboursés au relativement petit nombre de protonotaires de la même cour. Cette question pose moins un problème en ce qui concerne l'évaluation des frais remboursables aux termes du paragraphe 26(3) de la *Loi sur les juges* compte tenu du nombre beaucoup plus grand de juges et de la proportion moins importante des frais de représentation assumée par chacun des juges.

169. Par conséquent, nous recommandons que 95 % des frais raisonnables de représentation des protonotaires soient remboursés par le gouvernement et qu'ils soient évalués en application des *Règles des Cours fédérales* seulement en cas de besoin. Toutefois, nous estimons qu'il est préférable de modifier la *Loi sur les juges* afin de permettre l'évaluation de ces frais par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa.

RECOMMANDATION 8

La Commission recommande que :

Les protonotaires aient droit au remboursement de 95 % de l'ensemble des frais engagés dans le cadre du processus de la présente Commission quadriennale. Ces frais seront évalués aux termes des *Règles des Cours fédérales* seulement en cas de

¹⁵⁰ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 112.

besoin. Le gouvernement devrait envisager la modification de la *Loi sur les juges* afin de permettre l'évaluation de ces frais par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa.

CHAPITRE 4 – AUTRES QUESTIONS

MODIFICATIONS S'APPLIQUANT À UNE DÉMISSION VOLONTAIRE

170. L'honorable juge J.E. (Ted) Richard a déposé des arguments écrits, en date du 9 février 2016 et du 7 mars 2016.¹⁵¹ Le juge Richard a été nommé juge à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en septembre 1988. En avril 1996, il est devenu juge principal de la Cour (un poste équivalent au juge en chef des cours supérieures situées plus au sud). En décembre 2007, il a choisi d'exercer sa charge à titre de juge surnuméraire, ce qu'il a fait jusqu'à sa retraite le 1^{er} mai 2012. Depuis sa retraite, il touche une pension de juges conformément à la *Loi sur les juges*, mais il a fait valoir qu'en raison d'une erreur dans la formulation de la loi, le montant de sa pension n'est pas ce qu'il devrait être. Il a soutenu que sa pension devrait être calculée en fonction de son traitement comme juge principal.¹⁵²

171. La Commission Block a fait valoir que « les juges principaux devraient être traités de la même façon que les juges en chef en ce qui concerne la pension de retraite ». ¹⁵³

172. Par conséquent, la recommandation 5 de la Commission Block prévoyait que :

La *Loi sur les juges* soit modifiée de manière à ce que les juges principaux des cours territoriales qui optent pour le statut de juge surnuméraire soient traités de la même façon en ce qui concerne la pension de retraite que les juges en chef qui optent pour le statut de juge surnuméraire.¹⁵⁴

¹⁵¹ Mémoire de l'honorable J.E. (Ted) Richard [« mémoire Richard »]; Réponse de l'honorable J.E. (Ted) Richard au mémoire du gouvernement.

¹⁵² Mémoire Richard, *ibid.*

¹⁵³ Précité, note 14, au paragraphe 180.

¹⁵⁴ *Ibid*, page 61.

173. Cependant, dans sa réponse officielle au rapport de la Commission Block, le gouvernement a rejeté toutes les recommandations de la Commission. Le gouvernement n'a pas fait de commentaire relativement au bien-fondé de la recommandation 5.¹⁵⁵

174. La Commission Levitt a souscrit à la conclusion de la Commission Block, selon laquelle « le caractère adéquat de la rémunération des juges exige un traitement semblable pour les juges des diverses cours ayant des fonctions semblables ».¹⁵⁶ Par conséquent, la recommandation 4 du rapport de la Commission Levitt était libellée comme suit :

La Loi sur les juges soit modifiée de manière à ce que les juges principaux des cours territoriales qui optent pour le statut de juge surnuméraire soient traités de la même façon en ce qui concerne la pension de retraite que les juges en chef des cours de première instance et d'appel qui optent pour le statut de juge surnuméraire.¹⁵⁷

175. La recommandation 5 du rapport de la Commission Levitt prévoyait que :

La Loi sur les juges soit modifiée de sorte que la pension de retraite d'un ancien juge principal qui a quitté sa charge de juge principal pour exercer seulement celle d'un juge puîné, avec le traitement d'un juge puîné, soit calculée à partir du traitement d'un juge principal.¹⁵⁸

¹⁵⁵ Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2007; recueil de documents du Gouvernement, onglet 16.

¹⁵⁶ Précité, note 15, au paragraphe 72.

¹⁵⁷ *Ibid*, page 27.

¹⁵⁸ *Ibid*, page 28.

176. Le gouvernement a accepté les recommandations 4 et 5 de la Commission Levitt, et les paragraphes 43(1) et 43(2) de la *Loi sur les juges* ont été modifiés en décembre 2012. Cependant, les modifications à la Loi n'avaient pas d'effet rétroactif.¹⁵⁹

177. L'honorable Ted Richard a prétendu que la modification au paragraphe 43(1) devrait être rétroactive au 1^{er} avril 2012, date d'entrée en vigueur des autres changements apportés dans la loi modificatrice de décembre 2012.¹⁶⁰

178. Le gouvernement a accepté que « le paragraphe 43(2) de la *Loi sur les juges* soit modifié de manière à ce que l'honorable J.E. (Ted) Richard ait droit à une pension correspondant à son poste antérieur de juge principal de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest »¹⁶¹ et a convenu que la *Loi sur les juges* devrait également être modifié pour tenir compte de la situation d'un juge en chef ou d'un juge principal qui devient juge puîné d'un autre tribunal.¹⁶²

179. Nous acceptons les recommandations de la Commission Block et de la Commission Levitt selon lesquelles les juges des différents tribunaux étant situés au même niveau devraient être traités de la même façon en ce qui concerne le traitement, les avantages et la pension et que la situation de l'honorable J.E. (Ted) Richard devrait être corrigée.

¹⁵⁹ Réponse du gouvernement à la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2011, recueil des documents de la magistrature, onglet 10, paragraphe 2.

¹⁶⁰ L'article 217 de la loi modificatrice est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 14 décembre 2012.

¹⁶¹ Mémoire du gouvernement, précité, note 35, au paragraphe 169.

¹⁶² *Ibid*, au paragraphe 171. Nous notons, cependant, que la disposition pertinente de la *Loi sur les juges*, précitée, note 1, est le paragraphe 43(1), qui renvoie aux juges qui choisissent d'exercer leur charge à titre de juge surnuméraire, et non le paragraphe 43(2), qui renvoie aux juges en chef qui cessent d'exercer leurs fonctions de juge en chef « pour devenir simple juge ». Le paragraphe 43(2) ne renvoie pas aux juges surnuméraires.

RECOMMANDATION 9

La Commission recommande que :

La *Loi sur les juges* soit modifiée afin de prévoir que la pension de retraite du juge en chef ou du juge principal qui a cessé d'exercer ses fonctions pour devenir juge puîné d'un autre tribunal soit calculée en fonction du traitement de juge en chef et que les modifications apportées en 2012 aux paragraphes 43(1) et 43(2) s'appliquent rétroactivement au 1^{er} avril 2012.

ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

180. L'honorable juge Robert P. Stack a déposé un mémoire, en date du 1^{er} mars 2016. Il a siégé au Labrador à titre de seul juge de la Cour suprême y résidant, jusqu'à son transfert à St. John's en septembre 2013. Dans son mémoire, il a noté que, jusqu'à aujourd'hui, tous les juges nommés pour siéger au Labrador sont venus de Terre-Neuve et ont été de nouveau transférés à Terre-Neuve.¹⁶³

181. En vertu de l'alinéa 40(1) c) de la *Loi sur les juges*, un juge de l'un des trois territoires qui s'établit dans une province ou un autre territoire a droit à une allocation de déménagement, sous réserve de certains critères reliés à la date du déplacement du juge par rapport à la date de son départ à la retraite. L'alinéa 40(1) d) de la Loi prévoit qu'une allocation de déménagement peut être versée au survivant ou à l'enfant d'un juge de l'un des trois territoires qui décède en exercice, si le survivant ou l'enfant vivait avec le juge au moment de son décès et qu'il déménage dans une période de deux ans suivant le décès.¹⁶⁴

182. En raison de l'éloignement du Labrador et de la difficulté inhérente à recruter de bons candidats pour y siéger, le juge Stack fait valoir que les indemnités de déménagement prévues

¹⁶³ Mémoire du juge Robert P Stack aux paragraphes 1 et 2 [« mémoire Stack »].

¹⁶⁴ Précitée, note 1.

aux alinéas 40(1) c) et d) de la *Loi sur les juges* devraient s'appliquer aux déménagements entre le Labrador et Terre-Neuve.¹⁶⁵

183. Le gouvernement a accepté « qu'une modification y soit apportée afin d'élargir le droit à l'allocation de déménagement comme elle est décrite au paragraphe 40(1) c) et f) [sic] pour les juges siégeant au Labrador ». ¹⁶⁶

184. Nous convenons que les déménagements entre le Labrador et Terre-Neuve équivalent aux déménagements d'une province à un territoire et que le juge du Labrador devrait avoir droit à une allocation de déménagement en vertu des alinéas 40(1) c) et (d) de la *Loi sur les juges*.

RECOMMANDATION 10

La Commission recommande que :

À compter du 1^{er} avril 2016, la *Loi sur les juges* soit modifiée de façon à élargir le droit à l'allocation de déménagement décrite aux alinéas 40(1) c) et d) pour les juges siégeant au Labrador.

RÉMUNÉRATION DU JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

185. Des arguments écrits, en date du 24 février 2016, ont été déposés au nom de l'honorable B. Richard Bell, juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Le juge Bell a été nommé juge de la Cour fédérale et juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le 5 février 2015. Il exerce sa charge à la Cour d'appel de la cour martiale sur une base permanente et non ponctuelle. Par conséquent, il demande une rémunération et des allocations équivalentes aux autres juges en chef de cours supérieures au Canada.¹⁶⁷

¹⁶⁵ Mémoire Stack, précité, note 164, aux paragraphes 1 et 2.

¹⁶⁶ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27 au paragraphe 12.

¹⁶⁷ Mémoire du juge en chef B. Richard Bell, aux paragraphes 2 et 12.

186. Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale est actuellement rémunéré comme un juge de la Cour fédérale et a droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 27 de la *Loi sur les juges*. Le juge en chef Bell est le seul membre du Conseil canadien de la magistrature et le seul juge en chef d'un tribunal visé par la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* à être rémunéré comme les juges puînés. L'avocat du juge en chef Bell a fait valoir que ses fonctions et responsabilités sont équivalentes à celles des autres juges en chef de cours supérieures au Canada.¹⁶⁸

187. Le gouvernement a proposé que le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale ait droit au même traitement annuel que les autres juges en chef et que, advenant qu'il quitte sa charge de juge en chef pour exercer celle d'un juge puîné, il ait droit, au moment de sa retraite, à une pension déterminée en fonction du traitement du juge en chef.¹⁶⁹

188. Comme dans le cas des juges principaux des territoires, nous convenons que le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, qui se situe au même niveau que les juges en chef d'autres cours supérieures, devrait avoir droit à la même rémunération et aux mêmes indemnités que les autres juges en chef.

RECOMMANDATION 11

La Commission recommande que :

Les modifications nécessaires soient apportées à la loi, effectif le 1^{er} avril 2016, afin que le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ait droit à la même rémunération et aux mêmes indemnités que les autres juges en chef de cours supérieures, ce qui comprend la pension calculée en fonction du traitement de juge en chef, dans le cas où il ou elle a quitté sa charge pour occuper le poste de juge puîné.

¹⁶⁸ *Ibid*, aux paragraphes 13 à 20.

¹⁶⁹ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 125.

CRÉDIT DE PENSION POUR UN JUGE DE COUR PROVINCIALE NOMMÉ À UNE COUR SUPÉRIEURE

189. L'honorable Leonard S. Mandamin a déposé des observations écrites, en date du 8 mars 2016.¹⁷⁰ Avant sa nomination de juge de la Cour fédérale, le 27 avril 2007, M. le juge Mandamin avait siégé pendant sept ans comme juge de la Cour provinciale de l'Alberta, de 1999 à 2007.¹⁷¹

190. Le juge Mandamin nous a proposé de recommander que les juges des cours provinciales étant nommés à des cours supérieures puissent transférer leurs années de service d'un régime de pension provincial au régime de pension des juges en vertu de la *Loi sur les juges*. Il a soutenu que l'impossibilité de transférer les années de service accumulées représente un obstacle important pour les juges des cours provinciales qui souhaiteraient poser leur candidature à une cour supérieure. Le juge Mandamin, qui est lui-même un juge autochtone, a également fait valoir que cette situation nuit tout particulièrement à la nomination de juges autochtones chevronnés de cours provinciales aux cours supérieures.¹⁷²

191. Le gouvernement a reconnu l'importance de recruter des juges autochtones, ainsi que des juges issus d'autres populations minoritaires, pour que la magistrature fédérale soit le reflet de la diversité canadienne.¹⁷³ Cependant, il a expliqué que le fait de permettre le transfert du droit à pension nécessiterait non seulement des modifications importantes à la *Loi sur les juges*, mais également des « [...] modifications coordonnées aux différentes lois et aux différents règlements des provinces et territoires en matière de pension des juges afin de garantir leur uniformité ». ¹⁷⁴

192. Le gouvernement a néanmoins déclaré qu'il étudierait toute recommandation que la présente Commission pourrait formuler sur la question, tout en précisant que d'autres moyens

¹⁷⁰ Mémoire de l'honorable Leonard S Mandamin.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 127.

¹⁷⁴ *Ibid.*, aux paragraphes 128, 131.

politiques seraient vraisemblablement mieux en mesure de répondre au besoin d'assurer une plus grande diversité au sein de la magistrature et d'encourager les candidatures autochtones.¹⁷⁵

193. Nous sommes sensibles à la question du transfert de la pension et à l'effet dissuasif qu'il peut avoir sur les juges des cours provinciales qui souhaiteraient siéger à des cours supérieures. Nous estimons qu'il serait pertinent d'étudier la question. Cependant, comme nous n'avons été saisis d'aucune proposition détaillée relativement à la modification du régime de pension des juges et comme l'Association et le Conseil n'ont émis aucun commentaire, il serait prématuré pour nous de formuler une recommandation en faveur de la modification du régime fédéral de pension des juges.

RECOMMANDATION 12

La Commission recommande que :

Le gouvernement étudie si le transfert des prestations de retraite des juges provinciaux au régime fédéral de pension des juges peut être effectué, afin de supprimer un obstacle possible à la candidature de juges de cours provinciales pour siéger aux cours supérieures, tout en préservant la sécurité financière des juges de nomination fédérale.

¹⁷⁵ *Ibid.*, au paragraphe 132.

CHAPITRE 5 — QUESTIONS LIÉES AU PROCESSUS

NOMINATION DES COMMISSAIRES

194. L'Association et le Conseil ont soulevé ce qu'ils ont décrit comme étant des questions liées au processus. La première de ces questions entoure leur plainte concernant la nomination initiale proposée par le gouvernement en vue de la présente Commission.

195. Au cœur de cette question était la nomination d'un sous-ministre de la Justice à la retraite qui, selon la compréhension de l'Association et du Conseil, avait participé directement à la représentation du gouvernement devant la Commission Levitt et à d'autres discussions bilatérales avec des représentants de la magistrature.¹⁷⁶

196. L'Association et le Conseil ont répété qu'ils ne remettaient pas en question le professionnalisme ni l'intégrité du candidat en question.¹⁷⁷ Nous sommes du même avis.

197. Lorsque l'Association et le Conseil ont émis des réserves à l'égard de la nomination proposée, le candidat a lui-même décidé de se retirer.

198. Le gouvernement a demandé de retirer certains paragraphes du mémoire principal de l'Association et du Conseil renvoyant à cette question.¹⁷⁸

199. Le 22 mars 2016, nous avons rendu une décision motivée rejetant la requête du gouvernement.¹⁷⁹

¹⁷⁶ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, aux paragraphes 46 à 49.

¹⁷⁷ Voir à titre d'exemple la décision concernant l'objection, précitée, note 23 au paragraphe 1.

¹⁷⁸ Objection du gouvernement aux paragraphes 46 à 49 et à la pièce B du mémoire principal de la magistrature.

¹⁷⁹ Précitée, note 23.

200. L'Association et le Conseil ne nous ont pas demandé de formuler une recommandation officielle, mais ils souhaitent que nous émettions des directives concernant le processus de nomination pour le futur.¹⁸⁰

201. Nous considérons que la question, peu importe son fondement, s'est corrigée d'elle-même à l'étape des nominations et nous ne voyons aucune utilité à nous pencher plus longuement sur la question. Par conséquent, nous ne formulerons aucune recommandation.

DÉLAIS

202. En vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*, la Commission doit commencer son enquête le 1^{er} octobre 2015 et soumettre son rapport contenant ses recommandations dans les neuf mois suivants la date de commencement.¹⁸¹

203. L'enquête de la Commission a été retardée en raison de l'élection générale de 2015. Les décrets de nomination des commissaires ont été émis le 15 décembre 2015. À ce retard, s'est ajoutée la difficulté pour les avocats du gouvernement d'obtenir des instructions si peu de temps après l'élection d'un nouveau gouvernement, ce qui a compromis le délai de neuf fois pour terminer le rapport.

204. Bien que le paragraphe 26(5) de la *Loi sur les juges* permette au gouvernement en conseil, sur demande de la Commission, de prolonger le délai pour le dépôt du rapport, l'octroi d'une prolongation ne corrige pas le retard en ce qui concerne l'établissement de la Commission et la non-conformité au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges* en résultant.¹⁸²

¹⁸⁰ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, au paragraphe 48;

¹⁸¹ Précitée, note 1.

¹⁸² *Ibid.*

205. L'Association et le Conseil ont indiqué que, « [V] u la confluence actuelle de la date du début des travaux de la Commission [...] et de la période électorale à date fixe prévue dans la *Loi électorale du Canada*, ce problème se posera vraisemblablement aussi en octobre 2019 ». ¹⁸³

206. L'Association et le Conseil nous ont demandé de recommander que, même en période électorale, le gouvernement soit tenu de se conformer à la Loi et de constituer les futures commissions le 1^{er} octobre de l'année pertinente. ¹⁸⁴

207. Le gouvernement s'est penché sur les questions soulevées du fait que l'élection a coïncidé avec le début prévu des travaux de la Commission, mais ne nous a pas soumis de recommandation précise à étudier. ¹⁸⁵

208. Nous avons examiné les exigences rattachées à une année électorale. Cependant, le mandat de la Commission quadriennale est prescrit par la Constitution et par la Loi, et il faut s'y conformer.

209. Le gouvernement doit étudier d'autres solutions, comme :

- a) Rajuster automatiquement la période quadriennale en fonction d'une période fixe en vue d'une élection générale;
- b) Exiger que le gouvernement nomme une commission, même en période électorale;
- c) Modifier les délais prévus dans la *Loi sur les juges* pour tenir compte de la tenue d'une élection.

¹⁸³ Mémoire de l'Association et du Conseil, précité, note 28, au paragraphe 44.

¹⁸⁴ Voir à titre d'exemple *ibid* aux paragraphes 44 et 45.

¹⁸⁵ Mémoire de réplique du gouvernement, précité, note 27, au paragraphe 11.

210. Il ne s'agit pas de solutions faciles à mettre en application étant donné qu'il est impossible de prédire la durée d'une campagne électorale ou la date de déclenchement d'une élection.

RECOMMANDATION 13

La Commission recommande que :

Le gouvernement étudie des moyens d'assurer que les délais prévus au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges* soient respectés conformément aux directives émises par la Cour suprême du Canada.

FRAIS ASSOCIÉS AUX REQUÊTES

211. Dans leur argumentation orale, l'Association et le Conseil ont fait état de la longueur et de la complexité accrue du processus de la Commission attribuables aux requêtes préliminaires du gouvernement.

212. L'avocat de l'Association et du Conseil a déclaré qu'il ne demandait pas une modification de l'article 26.3 de la *Loi sur les juges*, mais a proposé une autre forme de remboursement. La notion était plutôt vague.

213. L'article 26.3 de la *Loi sur les juges* prévoit un remboursement adéquat des frais de représentation associés à la participation à l'enquête de la Commission.¹⁸⁶

214. Nous ne croyons pas qu'une autre forme de remboursement pour les frais de représentation soit justifiée à l'heure actuelle.

¹⁸⁶ Précitée, note 1.

COOPÉRATION ET COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

215. Les questions relatives au processus contenues dans le mémoire de l'Association et du Conseil gravitaient autour de l'idée que le gouvernement ne respecte pas le processus de la Commission ou ses recommandations.

216. Nous avons pris connaissance des commentaires de la Commission Levitt au sujet de la nécessité d'avoir un processus de nature moins contradictoire. Cependant, nous avons été impressionnés par le niveau de coopération dont ont fait preuve les parties, plus particulièrement l'Association et le Conseil et le gouvernement.

217. Ces parties ont, par exemple, consenti à ce que leurs actuares se consultent afin de comprendre les différences entre leurs positions respectives quant à la valeur courante de la pension des juges.

218. Nous souscrivons aux commentaires de la Commission Levitt selon lesquels les parties devraient, dans la mesure du possible, collaborer et coopérer en ce qui concerne le processus et leur réaction aux recommandations.¹⁸⁷

219. Nous ne jugeons pas qu'il y ait lieu de formuler une recommandation autre que d'encourager les parties à continuer à coopérer et à collaborer dans la mesure du possible.

¹⁸⁷ Précité, note 15, aux paragraphes 112-117.

CHAPITRE 6 – ÉTUDES À VENIR

ÉTUDE SUR LES REVENUS AVANT LA NOMINATION

220. Le gouvernement a déposé une requête préliminaire devant la Commission nous demandant de mener une étude sur les revenus avant la nomination des juges en fonction nommés par le gouvernement fédéral entre 2004 et 2014.¹⁸⁸ Il a fait valoir que les données seraient pertinentes pour une question centrale sur laquelle doit se pencher la Commission, à savoir si le traitement des juges est satisfaisant pour recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, et qu'elles auraient une très grande valeur probante.¹⁸⁹

221. Après avoir entendu les parties, nous avons rendu une décision, le 18 février 2016, en refusant d'ordonner ou de demander la tenue d'une telle étude à ce stade préliminaire.¹⁹⁰ Nous n'avons pas écarté la possibilité que la demande soit étudiée de manière plus détaillée dans le cadre de l'enquête exhaustive.

222. Par la suite, le gouvernement a demandé de nouveau qu'une étude sur les revenus avant la nomination des juges soit menée durant la période quadriennale, et l'Association et le Conseil ont maintenu leur opposition à la demande.¹⁹¹

223. Dans le cadre du présent processus de la Commission, l'Agence du revenu du Canada a produit des données sur le revenu des avocats autonomes aux fins du comparateur dont il est question au chapitre 2 du rapport.

¹⁸⁸ Mémoire du gouvernement du Canada concernant la proposition d'une étude sur les revenus avant la nomination.

¹⁸⁹ *Ibid.*, au paragraphe 1. Et voir le mémoire du gouvernement, précité, note 35, aux paragraphes 135 à 138 et 174 à 176.

¹⁹⁰ Précité, note 22.

¹⁹¹ Voir à titre d'exemple, la réplique du gouvernement, précitée, note 27, au paragraphe 55; la réplique de l'Association et du Conseil, précitée, note 51, aux paragraphes 97 et 98.

224. Le gouvernement a demandé à la Commission d'obtenir, pendant la période quadriennale, les revenus complets des avocats autonomes avant nomination en vue du prochain processus quadriennal.

225. La Commission Block a refusé un échantillon ponctuel du revenu avant la nomination des personnes nommées parce qu'elle n'estimait pas que cela était « particulièrement utile pour déterminer si les traitements des juges sont satisfaisants ». ¹⁹² Elle a conclu que ce type d'étude ne permettrait pas de savoir « si les traitements des juges dissuadent d'excellents candidats qui se trouvent aux niveaux supérieurs des échelles de revenus dans le secteur privé de poser leur candidature pour une nomination à la magistrature ». ¹⁹³

226. Toutefois, la Commission Block a conclu qu'il serait utile de se pencher sur la question de savoir si les traitements des juges dissuadent d'excellents candidats qui se trouvent aux niveaux supérieurs des échelles de revenus dans le secteur privé de poser leur candidature pour une nomination à la magistrature. Idéalement, cette information serait obtenue au moyen d'un sondage ciblé auprès de personnes qui se trouvent à l'extrémité supérieure de l'échelle de revenu et qui peuvent objectivement être identifiées comme les meilleurs candidats potentiels pour une nomination judiciaire. La Commission Block a incité le gouvernement, ainsi que l'Association et le Conseil, à tenir des consultations sur la conception et l'exécution d'une étude de ce genre, afin de garantir que les futures commissions bénéficient de renseignements qui, de l'avis des deux parties, sont fiables et utiles. ¹⁹⁴

227. À l'étape des requêtes préliminaires et des observations formelles, tant l'Association et le Conseil que les protonotaires se sont opposés à une recommandation concernant l'étude sur les revenus avant nomination. ¹⁹⁵ L'Association et le Conseil ont fait valoir que l'étude serait sans

¹⁹² Précité, note 14, au paragraphe 90.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Réponse des Protonotaires de la Cour fédérale à la soumission du Gouvernement du Canada sur l'étude sur les revenus avant nomination; réponse de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature à la soumission du Gouvernement du Canada sur l'étude sur les revenus avant nomination; mémoire de réplique de l'Association et du Conseil, précité, note 51, aux paragraphes 97 et 98.

pertinence, servirait des intérêts individuels et serait de nature incomplète. Ils ont invoqué le témoignage de Sandra Haydon, qui a déclaré qu'une étude de ce type ne serait ni fiable, ni utile pour la Commission. Elle a également affirmé que le revenu d'un candidat nommé dépend fortement du contexte et ne permet pas de prédire de manière juste ou raisonnable les revenus futurs, en se basant sur une profession fondamentalement différente.¹⁹⁶

228. Aux termes du paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, la Commission doit tenir compte du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Un revenu élevé peut être indicateur d'une candidature d'exception, mais il pourrait être utile pour le processus quadriennal que des données objectives soient recueillies dans le cadre d'une forme acceptée d'étude sur les avocats en pratique privée gagnant des revenus élevés, comme décrit au paragraphe 90 du rapport de la Commission Block.

229. Les revenus avant nomination de ceux qui acceptent une nomination ne nous en apprennent pas beaucoup sur les raisons pour lesquels d'autres personnes dignes d'intérêt n'ont pas soumis leur candidature et ne nous disent pas si ces raisons sont reliées à une baisse notable du revenu en acceptant une nomination à la magistrature.

230. À l'instar de la Commission Block, nous croyons qu'une étude de ce type devrait se faire au moyen d'un sondage ciblé auprès de personnes qui se trouvent à l'extrémité supérieure de l'échelle de revenu et qui pourraient objectivement être désignées comme les meilleurs candidats potentiels pour une nomination judiciaire. Il serait utile de relier cette information à une analyse visant à déterminer si le nombre de personnes qui ont un revenu élevé et qui sont nommées juges augmente ou diminue avec le temps.

231. Le gouvernement et l'Association et le Conseil devraient se consulter relativement à la conception et à l'exécution d'une étude de ce type pour faire en sorte que les futures

¹⁹⁶ Mémoire de réplique de l'Association et du Conseil, *ibid* au paragraphes 97-98.

commissions puissent profiter de renseignements utiles recueillis d'une manière convenue par les parties.

232. Comme les parties doivent se consulter et en arriver à une entente sur la méthode, nous ne formulerons pas de recommandation officielle à ce stade.

ÉTUDE SUR LA QUALITÉ DE VIE

233. Le gouvernement a proposé que la présente Commission mène une étude sur la qualité de vie pendant la période quadriennale afin de se pencher sur les aspects intangibles de la vie judiciaire qui sont susceptibles d'influer sur la décision de se porter candidat à la magistrature.¹⁹⁷

234. Le gouvernement a expliqué qu'il pourrait être utile pour les travaux de la Commission de comprendre les motivations autres que pécuniaires pour accepter une nomination à la magistrature.¹⁹⁸

235. L'Association et le Conseil ont répondu que la Commission examine le traitement et les avantages, non pas la qualité de la vie. Ils ont invoqué l'avis de M^{me} Haydon selon lequel une telle étude est sans précédent dans le cadre de l'examen de la rémunération. Ce type d'étude porterait sur des questions de motivation personnelle qui ne cadrent pas avec un exercice d'établissement de la rémunération.¹⁹⁹

236. En conclusion, l'Association et le Conseil ont fait remarquer que le gouvernement n'avait fourni aucune précision sur l'étude proposée.²⁰⁰

¹⁹⁷ Mémoire du gouvernement, précité, note 35, aux paragraphes 173, 177 à 179.

¹⁹⁸ *Ibid.*, aux paragraphes 177 et 178.

¹⁹⁹ Mémoire de réplique de l'Association et du Conseil, précité, note 51, au paragraphe 104.

²⁰⁰ *Ibid.*, au paragraphe 100.

237. Nous ne disposons pas de suffisamment d'information pour formuler une recommandation.

238. Nous constatons cependant que le type d'étude décrite dans le rapport de la Commission Block en réponse à la demande d'une étude sur les revenus avant nomination pourrait englober certains aspects intangibles examinés dans une étude sur la qualité de la vie.

239. En définitive, la question de savoir si cela serait d'une plus grande utilité pour le gouvernement afin de désigner des candidats, par opposition à déterminer le caractère satisfaisant de la compensation judiciaire, devra être examinée ultérieurement.

CHAPITRE 7 – CONCLUSION

240. Les Canadiens et les Canadiennes peuvent, à juste titre, être fiers du calibre exceptionnel des juges de leur pays. La magistrature joue un rôle important aux fins de la protection de la liberté personnelle et de la règle de droit, sur lesquelles notre mode de vie repose en grande partie. Dans le cadre de notre enquête, nous avons très sérieusement tenu compte du rôle majeur de la rémunération des juges pour préserver l'indépendance judiciaire et la qualité de la magistrature. Nous nous sommes appliqués avec diligence à la tâche afin de déterminer si cette rémunération est satisfaisante afin de répondre aux critères prévus par la *Loi sur les juges*.

241. Nos recommandations représentent nos points de vue réfléchis et unanimes sur ce qui sert le mieux l'intérêt public en ce qui a trait à la rémunération et aux avantages des juges pendant la présente période quadriennale.

242. Les mémoires de grande qualité et les témoignages d'expert nous ayant été présentés par l'ensemble des parties ont grandement étayé nos efforts et ont été d'une aide précieuse pour nous permettre d'en arriver à nos conclusions. Nous avons été encouragés par le niveau de collaboration dont ont fait preuve les parties dans le cadre du processus, même lorsqu'ils avaient des opinions divergentes. Nous les en félicitons et nous espérons que cet esprit de coopération se poursuivra dans le futur.

243. À l'instar des commissions précédentes, nous insistons sur l'importance de préserver l'intégrité du processus quadriennal. Le gouvernement doit répondre de manière vigoureuse et opportune au processus de la Commission quadrénniale afin de protéger cette intégrité, ainsi que la confiance de la magistrature à l'égard du processus.



Gil Rémillard
Président



Margaret Bloodworth
Commissaire



Peter Griffin
Commissaire

CHAPITRE 8 – LISTE DES RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que :

1. Le traitement des juges continue d'être rajusté annuellement en fonction de l'indice de l'ensemble des activités économiques, conformément à la *Loi sur les juges*.
2. À compter du 1^{er} avril 2016, le traitement des juges puînés de nomination fédérale, y compris l'indexation prévue par la loi, soit fixé à 314 100 \$.
3. Aucun écart de traitement ne soit accordé aux juges puînés des cours d'appel.
4. Les écarts de traitement soient maintenus pour le juge en chef du Canada, les juges de la Cour suprême du Canada et les juges en chef et les juges en chef adjoints des cours de première instance et des cours d'appel.

À compter du 1^{er} avril 2016, le traitement des juges, y compris l'indexation prévue par la loi, soit fixé comme suit :

Cour suprême du Canada :

Juge en chef	403 800 \$
Juges puînés	373 900 \$

Cour d'appel fédérale et cours d'appel des provinces et territoires :

Juges en chef	344 400 \$
Juges en chef adjoints	344 400 \$
Juges puînés	314 100 \$

Cour fédérale, Cour de l'impôt et cours de première instance

Juges en chef	344 400 \$
Juges en chef associés et juges en chefs adjoints	344 400 \$
Juges principaux	344 400 \$
Juges puînés	314 100 \$

5. Le traitement des protonotaires de la Cour fédérale soit majoré, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale, ou 251 300 \$.
6. Le gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale du Canada envisagent la possibilité d'accorder aux protonotaires la possibilité d'exercer leur charge à titre surnuméraire en vertu de la *Loi sur les juges* ou de créer un programme de protonotaires principaux pour ceux qui sont admissibles à la retraite.
7. Les protonotaires aient droit à une indemnité non imposable de 3 000 \$ par année, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2016, qui devrait servir au paiement des dépenses rattachées à leurs fonctions.
8. Les protonotaires aient droit au remboursement de 95 % de l'ensemble des frais engagés dans le cadre du processus de la présente Commission quadriennale. Ces frais seront évalués aux termes des *Règles des Cours fédérales* seulement en cas de besoin. Le gouvernement devrait envisager la modification de la *Loi sur les juges* afin de permettre l'évaluation de ces frais par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa.
9. La *Loi sur les juges* soit modifiée afin de prévoir que la pension de retraite du juge en chef ou du juge principal qui a cessé d'exercer ses fonctions pour devenir juge puîné d'un autre tribunal soit calculée en fonction du traitement de juge en chef et que les modifications apportées en 2012 aux paragraphes 43(1) et 43(2) s'appliquent rétroactivement au 1^{er} avril 2012.
10. À compter du 1^{er} avril 2016, la *Loi sur les juges* soit modifiée de façon à élargir le droit à l'allocation de déménagement décrite aux alinéas 40(1)c) et d) pour les juges siégeant au Labrador.

11. Les modifications nécessaires soient apportées à la loi, effectif le 1^{er} avril 2016, afin que le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ait droit à la même rémunération et aux mêmes indemnités que les autres juges en chef de cours supérieures, ce qui comprend la pension calculée en fonction du traitement de juge en chef, dans le cas où il ou elle a quitté sa charge pour occuper le poste de juge puîné.

12. Le gouvernement étudie si le transfert des prestations de retraite des juges provinciaux au régime fédéral de pension des juges peut être effectué, afin de supprimer un obstacle possible à la candidature de juges de cours provinciales pour siéger aux cours supérieures, tout en préservant la sécurité financière des juges de nomination fédérale.

13. Le gouvernement étudie des moyens d'assurer que les délais prévus au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges* soient respectés conformément aux directives émises par la Cour suprême du Canada.



Communiqué de presse

Nominations à la Commission d'examen de la rémunération des juges

Ottawa, le 18 décembre 2015 – L'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé aujourd'hui la nomination de Margaret Bloodworth, Peter Griffin et Gil Rémillard à la Commission d'examen de la rémunération des juges. Ces nominations seront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

Margaret Bloodworth d'Ottawa est nommée membre par le gouvernement suivant la recommandation de la ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Mme Bloodworth, native de Winnipeg, a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa et a été admise au barreau en 1979.

Mme Bloodworth a mené une brillante carrière de plus d'une trentaine d'années à la fonction publique fédérale. Elle a occupé des postes de direction au sein de nombreux ministères, dont celui de sousministre à Transports Canada, à la Défense nationale et à la Sécurité publique, et a été secrétaire associée du Cabinet et conseillère en sécurité nationale de 2006 jusqu'au moment de prendre sa retraite en 2008. Mme Bloodworth est membre de l'Ordre du Canada et a reçu plusieurs prix et distinctions, notamment le Prix pour services insignes de la fonction publique du Canada, ainsi que la médaille Vanier de l'Institut d'administration publique du Canada. Elle est agrégée supérieure à l'École supérieure d'affaires publiques et internationales de l'Université d'Ottawa.

Peter Griffin de Toronto est nommé membre suivant la recommandation de la magistrature.

M. Griffin a obtenu son baccalauréat en droit de l'école de droit de l'Université Queen's en 1977 et a été reçu au barreau en 1980.

M. Griffin est associé directeur chez Lenezner Slaght, une firme dont il est l'un des associés fondateurs. Il est largement reconnu comme l'un des meilleurs avocats plaidants au Canada, particulièrement dans les domaines des litiges commerciaux d'entreprise, des recours collectifs, des questions de valeurs mobilières, de l'insolvabilité et de la responsabilité professionnelle. Au cours des quelque 35 années qu'il a passées comme membre du milieu juridique de l'Ontario, il a plaidé devant les tribunaux de toutes les instances de la province et devant la Cour suprême du Canada. Président sortant de l'Advocates' Society, M. Griffin est aussi membre de l'American College of Trial Lawyers, où il siège comme président du comité pour l'Ontario. Il est

souvent conférencier dans le cadre de conférences et de programmes sur les questions juridiques, notamment sur les défis des litiges transfrontaliers.

Gil Rémillard de Montréal est nommé président suivant la proposition des deux autres membres de la Commission d'examen de la rémunération des juges.

M. Rémillard a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa en 1968 et un doctorat en droit de l'Université de Nice en 1972. Tout au long sa longue carrière, M. Rémillard s'est distingué pour son travail dans le monde universitaire et dans la sphère publique. Il a été professeur à l'Université Laval pendant 13 ans avant de se tourner vers la politique. De 1985 à 1994, il a occupé divers postes au gouvernement du Québec, dont celui de ministre des Relations internationales, de ministre de la Sécurité publique et de ministre des Affaires intergouvernementales. À titre de ministre de la Justice, il était responsable de la mise en œuvre du nouveau Code civil du Québec. Membre de l'Ordre du Canada, M. Rémillard a reçu la Médaille du Barreau du Québec et a été invité par un certain nombre de gouvernements étrangers à participer à la réforme de leurs systèmes juridiques.

En vertu de la Loi sur les juges, est constituée à chaque période de quatre ans une Commission d'examen de la rémunération des juges chargée de déterminer si le traitement et les avantages des juges de nomination fédérale sont satisfaisants. La Commission est composée de trois membres, l'un étant nommé par la magistrature, l'autre par le ministre fédéral de la Justice et le président étant nommé par ces deux membres.

Pour en savoir plus sur la Commission d'examen de la rémunération des juges, visitez le site suivant : <http://www.quadcom.gc.ca/>.

-30-

Contacts

- Relations avec les médias
Ministère de la Justice
(613) 957-4207

Date de modification : 2015-12-18

Gil Rémillard

Gil Rémillard est avocat-conseil au cabinet Dentons à Montréal. Diplômé en philosophie, en science politique et économique et docteur en droit, Gil Rémillard a exercé ses compétences tant dans le domaine de l'enseignement que dans la pratique privée du droit et la politique. De 1973 à 1985, il est professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval et Conseiller auprès des gouvernements tant provincial que fédéral. De 1985 à 1994, il est ministre au Québec dans le gouvernement de Robert Bourassa.

Comme ministre de la Justice du Québec pendant plus de cinq ans, Gil Rémillard entre autre préside à la réalisation du nouveau Code Civil du Québec, en vigueur depuis le 1er janvier 1994. De 1994 à 2016, il est professeur à l'École Nationale d'Administration publique du Québec (ÉNAP) et avocat-conseil au cabinet Fraser Milner Casgrain devenu Dentons Canada S.E.N.C.R.L. De 2008 à 2011, il est Président du Conseil de l'Université de Sherbrooke. De 2009 à 2012, il est Secrétaire général du Comité bilatéral de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Il est membre de plusieurs conseils d'administration et préside le Forum économique international des Amériques. Il est aussi membre du conseil de l'Institut de Citoyenneté canadienne (ICC). Il a publié plusieurs ouvrages dont « Le fédéralisme Canadien », Tome I et II, et a été professeur invité dans plusieurs universités canadiennes et étrangères.

Gil Rémillard qui est lui-même dyslexique, encourage différents organismes favorisant l'aide aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

Margaret Bloodworth, C.M., LLB

Margaret Bloodworth a été haute fonctionnaire fédérale, et notamment secrétaire associée du Cabinet et conseillère en matière de sécurité nationale auprès du premier ministre (de 2006 à 2008). Auparavant, elle a été la première sous-ministre de la Sécurité publique (de 2003 à 2006), sous-ministre de la Défense (de 2002 à 2003) et sous-ministre des Transports (de 1997 à 2002).

Elle est actuellement présidente des conseils d'administration du Conseil des académies canadiennes et de l'organisme Cornerstone Housing for Women, est vice-présidente et présidente du Comité de régie et de mise en candidature de la Fondation canadienne pour l'innovation et est membre du conseil d'administration de la Fondation communautaire d'Ottawa dont elle préside le Comité des subventions. Elle est aussi professeure en résidence honoraire de l'École d'affaires publiques et internationales de l'Université d'Ottawa.

En plus d'être membre de l'Ordre du Canada, elle a reçu la médaille du Barreau du Haut-Canada, le Prix pour services insignes de la fonction publique du Canada, la Médaille Vanier de l'Institut d'administration publique du Canada, des diplômes honorifiques de l'Université de Winnipeg et de l'Université Carleton, un diplôme honorifique du Collège de la Garde côtière canadienne et est membre fondatrice de la Société honorifique de common law de l'Université d'Ottawa.

Elle est diplômée de l'Université de Winnipeg et de l'Université d'Ottawa et a été reçue au barreau de l'Ontario en 1979.

Peter Griffin

Peter Griffin est associé directeur du cabinet Lenczner Slaght. Sa pratique dans le domaine des affaires civiles est principalement axée sur les recours collectifs, les différends commerciaux, les litiges d'actionnaires et relatifs aux abus, les litiges en matière d'insolvabilité, les litiges en matière de valeurs mobilières, les questions de vérification et de comptabilité, ainsi que les affaires de responsabilité professionnelle.

M. Griffin a obtenu en 1977 un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université Queen's. Il a été reçu au barreau de l'Ontario en 1980.

M. Griffin a été reconnu comme l'un des 500 plus grands avocats au Canada dans le Lexpert / American Lawyer Guide en matière de recours collectifs, de litiges de sociétés commerciales, de litiges relatifs à la responsabilité des dirigeants et des administrateurs, et de litiges en matière de valeurs mobilières. M. Griffin a été reconnu par le Lexpert Guide comme étant l'un des 100 avocats les plus innovateurs du Canada.

Récemment, M. Griffin a été choisi comme l'un des 25 avocats les plus influents du Canada de l'année 2014 par le Canadian Lawyer Magazine.

Sa vaste expérience et son engagement dans les dossiers d'actualité l'ont amené à participer de façon soutenue aux activités d'écoles de droits et de programmes d'éducation permanente de la province.

M. Griffin a été président de l'Advocates Society en 2012-2013. Il est membre de l'American College of Trial Lawyers et président du Comité de l'Ontario du Collège.

***Commission d'examen de la
rémunération des juges***



***Judicial Compensation and
Benefits Commission***

AVIS

La Commission d'examen de la rémunération des juges a été établie en 1999 afin d'examiner tous les quatre ans si le traitement et les autres prestations payables aux juges de nomination fédérale en vertu de la *Loi sur les juges* sont satisfaisants, et si les avantages sont généralement appropriés. Pour les fins de l'étude de la Commission, une modification a été apportée à la *Loi* en 2014, selon laquelle les protonotaires de la Cour fédérale sont réputés juges. Selon la *Loi*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice, qui donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu.

La Commission invite toute personne intéressée à soumettre un mémoire sur les sujets que la Commission a pour mission d'examiner. Les mémoires, écrits dans l'une ou l'autre des langues officielles, devront parvenir à la Commission, de préférence en format électronique, à l'adresse suivante : info@quadcom.gc.ca. Une copie papier des mémoires sera également acceptée au bureau de la Commission, situé au 99, rue Metcalfe, 8^{ième} étage, Ottawa (Ontario), K1A 1E3. En outre, quiconque désire aussi être entendu dans le cadre d'une audience publique prévue à Ottawa doit en aviser la Commission lors du dépôt de son mémoire.

Le gouvernement du Canada a avisé la Commission qu'il tient à soulever une question préliminaire concernant la demande d'une étude sur les revenus avant la nomination. Les protonotaires de la Cour fédérale soulèvent comme question préliminaire leur demande d'indemnité à cent pour cent des frais liés à leur participation à l'enquête. En conséquence, l'échéancier suivant est établi :

- 19 janvier 2016 - date limite pour le dépôt de mémoires sur les questions préliminaires
- 20 janvier 2016 - date limite pour le dépôt d'avis de question extraordinaire
- 29 janvier 2016 - date limite pour le dépôt de répliques sur les questions préliminaires
- 8 février 2016 14 h 30 HNE - téléconférence si nécessaire à propos des questions préliminaires
- 29 février 2016 - date limite pour le dépôt des mémoires du gouvernement, des juges et des protonotaires
- 11 mars 2016 - date limite pour le dépôt des mémoires des autres parties
- 29 mars 2016 - date limite pour le dépôt des répliques
- 5 et 6 avril 2016 - audiences publiques à Ottawa

Tous les mémoires reçus par la Commission seront affichés sur son site web à l'adresse www.comquad.gc.ca.

Président
Gil Rémillard

Commissaires
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Directrice générale
Louise Meagher



Début de l'enquête de la cinquième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges

Ottawa (Ontario) – 25 janvier 2016

La cinquième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges a entrepris son enquête sur le caractère adéquat de la rémunération et autres avantages pécuniaires versés aux juges de nomination fédérale et aux protonotaires de la Cour fédérale. La Commission accueille avec plaisir les commentaires du public. Un avis énonçant les échéances de dépôt et des directives à l'intention des parties qui désirent envoyer des mémoires se trouve dans le site Web de la Commission à www.quadcom.gc.ca

Quelques faits

- L'enquête a lieu tous les quatre ans en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les juges*.
- La première Commission quadriennale a été établie en septembre 1999, suivie de Commissions en 2003, 2007 et 2011. Ceci est la cinquième Commission.
- La Commission est composée de trois membres nommés par décret du gouvernement en conseil. Le premier est proposé par la magistrature, et dans le cas de cette Commission il s'agit de M. Peter Griffin. Le deuxième membre est proposé par le ministre de la Justice et procureur général du Canada. Dans le cas présent, il s'agit de Mme Margaret Bloodworth. Les deux personnes ainsi nommées proposent un nom pour le poste de président de la Commission; la présidence de la Commission a ainsi été assumée par Me Gil Rémillard.
- Dans l'exercice de son enquête, la Commission étudie les diverses soumissions qui lui sont présentées tout en tenant compte des facteurs suivants :
 1. l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
 2. le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
 3. le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
 4. tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

- Selon la *Loi sur les juges*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada, qui donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu.

- 30 -

Contact

Louise Meagher
Directrice générale
Commission d'examen de la rémunération des juges
613-992-5446
louise.meagher@quadcom.gc.ca

Recherche d'information connexe par mot-clés

[Commission d'examen de la rémunération des juges](#) [Droit](#)

Date de modification : 2016-01-25

ANNEXE D

Judicial Compensation and Benefits Commission



Commission d'examen de la rémunération des juges

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Gil Rémillard

Members/Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Executive Director/Directrice exécutive
Louise Meagher

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Décision concernant les questions préliminaires : Étude sur les revenus avant la nomination et frais de représentation des protonotaires

18 février 2016

Gil Rémillard (président); Margaret Bloodworth (commissaire); Peter Griffin (commissaire)

Étude sur les revenus avant la nomination : L'avocat de la procureure générale du Canada a demandé à la Commission d'étudier la question des revenus avant la nomination des juges saisis qui ont été nommés entre les années 2004 et 2014 par le gouvernement fédéral suivant une méthode qui sera établie par la Commission de concert avec les parties et l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada serait chargée par la Commission de fournir les renseignements demandés en conformité avec cette méthode. Les parties conviennent qu'il faudrait de deux à quatre mois pour s'acquitter complètement de cette tâche.

La Commission a reçu des mémoires écrits des avocats de la procureure générale, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature et de l'avocat des protonotaires de la Cour fédérale du Canada.

Frais de représentation des protonotaires : L'avocat des protonotaires a demandé que la Commission recommande sur-le-champ que les protonotaires se fassent rembourser complètement leurs frais de représentation en ce qui concerne le processus de la Commission.

La Commission a reçu des mémoires écrits de l'avocat des protonotaires et de l'avocat de la procureure générale.

La Commission a tenu une conférence téléphonique le 8 février 2016 pour prendre connaissance des arguments de vive voix des avocats relativement aux deux demandes et a pris sa décision en délibéré.

La Commission a examiné avec soin les arguments écrits et oraux des avocats sur les deux questions et après en avoir mûrement délibéré, elle a décidé ce qui suit :

En ce qui concerne l'étude sur les revenus avant la nomination, la Commission n'est pas prête à effectuer ou à ordonner une telle étude à l'heure actuelle pour les raisons suivantes :

1. À ce stade, la Commission a reçu une indication préliminaire des questions qu'elle devra examiner. Elle n'a pas encore obtenu les arguments et les mémoires détaillés en conformité avec le calendrier établi ou tenu les audiences formelles qui permettront à la Commission de se concentrer sur les prises de position exactes de la procureure générale, de la magistrature, des protonotaires ou d'autres parties, ainsi que les arguments et leur soutien probant. Il serait actuellement prématuré de commander une telle étude.
2. En l'absence d'un ensemble complet d'arguments et d'un dossier, les avantages d'une telle étude ne sont pas établis à la lumière de ce qui nous est soumis.
3. En raison du retard afférent à une telle procédure, la Commission sera inéluctablement incapable de faire rapport à la ministre de la Justice dans les délais fixés par les dispositions de la *Loi sur les juges*. Si la ministre de la Justice doit se faire demander d'autoriser un délai de présentation de son rapport, la Commission doit obtenir une justification plus claire à cet effet que la justification actuelle.

Par conséquent, la Commission refuse d'ordonner ou de demander une étude sur les revenus avant la nomination à ce stade de ses délibérations.

En ce qui concerne les frais de représentation des protonotaires, la Commission n'est pas prête à formuler une telle recommandation à ce stade.

L'avocat des protonotaires a soulevé un certain nombre de motifs pour lesquels il fait valoir qu'il n'est ni raisonnable ni juste d'appliquer aux protonotaires la répartition des frais applicable dans la *Loi sur les juges*. Ces motifs sont les suivants :

1. Le fardeau démesuré des frais que les membres du groupe doivent supporter en rapport avec les juges en raison de leur petit nombre.
2. L'échelle de rémunération plus basse, dont l'absence de frais accessoires, à partir de laquelle les protonotaires doivent acquitter les frais.
3. L'absence d'équité apparente en comparaison avec les juges militaires qui sont dédommagés pour l'ensemble des frais du processus d'examen de la rémunération qui s'applique aux juges.

Cependant, à la lumière des dispositions de l'article 26.3 de la *Loi sur les juges*, la Commission n'est pas convaincue qu'il convient de formuler une telle recommandation à ce stade anticipé du processus de la Commission, distinctement du rapport et des recommandations qui suivront son examen des arguments écrits détaillés et des arguments de vive voix présentés aux audiences formelles.

Par conséquent, la Commission refuse de formuler une recommandation sur les frais de représentation pour les protonotaires à ce stade des délibérations.

***Judicial Compensation
and Benefits Commission***



***Commission d'examen de la
rémunération des juges***

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Gil Rémillard

Members/Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Executive Director/Directrice exécutive
Louise Meagher

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Décision concernant une question préliminaire : Objection à l'encontre des paragraphes 46 à 49 et de la pièce B du mémoire principal de la magistrature.

22 mars 2016

Gil Rémillard (président); Margaret Bloodworth (commissaire); Peter Griffin (commissaire)

Le gouvernement du Canada a demandé à la Commission de radier les paragraphes 46 à 49 et la pièce B du mémoire principal de la magistrature, déposé le 29 février 2016. Subsidiairement, il demande que le mémoire révisé (contenant une version expurgée des paragraphes 46 à 49) déposé le 2 mars 2016 soit considéré comme étant le mémoire de la magistrature et qu'il soit indiqué que la pièce B est confidentielle.

La Commission a reçu des mémoires écrits, en date du 8 mars 2016 et du 11 mars 2016, de l'avocat de la procureure générale et un mémoire écrit en date du 10 mars 2016 de l'avocat de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature. La Commission a examiné avec soin les arguments écrits.

Les paragraphes et la pièce en question rendent compte des circonstances entourant la candidature proposée par le gouvernement à la présente commission, ainsi que l'opposition à cette candidature par la magistrature. En attendant la décision relativement à l'objection du gouvernement, le mémoire révisé de la magistrature a été versé au dossier public et la pièce B a été traitée comme étant confidentielle.

Le gouvernement s'oppose aux paragraphes et à la pièce aux motifs suivants :

1. pertinence relativement à l'enquête de la Commission;
2. effet préjudiciable sur la réputation du candidat proposé;

3. répercussions négatives ayant trait à la franchise et à la confiance entre les parties.

La Commission estime qu'il est important de souligner d'emblée que la magistrature a reconnu explicitement l'intégrité indubitable de la personne visée, ce que la présente Commission accepte pleinement et reconnaît à son tour. De l'avis de la Commission, l'intégrité du candidat proposé ne soulève aucun doute et rien entourant les événements relatés dans les paragraphes et la pièce ne donne à penser le contraire.

En ce qui concerne les motifs de l'objection soulevée par le gouvernement, la Commission conclut ce qui suit :

1. Il est prématuré pour la Commission de conclure que la question relative au processus entourant la désignation de candidats n'est pas pertinente pour les questions qu'elle doit trancher;
2. Il n'y a aucun doute quant à l'intégrité de la personne. La participation préalable d'une personne pour le compte d'une partie à une instance devant une commission ou un tribunal est le type d'activité pouvant dicter la récusation de cette personne eu égard à un rôle décisionnel. Dans la plupart des circonstances, comme c'est le cas dans la présente affaire, rien ne porte à croire à une partialité réelle. La question est plutôt celle de l'apparence d'impartialité;
3. La nomination d'un commissaire, par le gouvernement ou par la magistrature, fait partie intégrante du processus dans le cadre d'une procédure publique. La Commission n'est pas convaincue que les documents en question sont confidentiels ou qu'un privilège est rattaché à ceux-ci.

Les tribunaux ont reconnu des cas précis dans lesquels des documents déposés dans le cadre d'une procédure publique peuvent être scellés ou radiés de la manière évoquée par les avocats de la procureure générale. La Commission juge qu'aucune de ces circonstances ne s'applique en l'espèce.

La demande de la procureure générale est donc rejetée. La version originale des paragraphes 46 à 49 du mémoire principal de la magistrature est réintégrée, et la pièce B sera versée au dossier public.

Compte tenu de ses conclusions relativement au motif susmentionné au point 2, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande du gouvernement voulant que le candidat proposé soit invité à émettre des commentaires.

*Judicial Compensation
and Benefits Commission*



*Commission d'examen de la
rémunération des juges*

NOTICE

31 mars 2016

En raison de circonstances imprévues l'avocate du Gouvernement ne peut participer aux audiences les 5 et 6 avril, 2016. Le Gouvernement a donc demandé un ajournement.

Ayant considéré la demande, et avec le consentement des parties qui devaient comparaître, la Commission a ajourné les audiences aux 28 et 29 avril, 2016.

Président

Gil Rémillard

Commissaires

Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Directrice exécutive

Louise Meagher

ANNEXE G

Commission d'examen de la rémunération des juges Participants de l'audience

La Commission d'examen de la rémunération des juges

- Gil Rémillard
Président de la Commission
- Margaret Bloodworth
Commissaire
- Peter Griffin
Commissaire
- Louise Meagher
Directrice exécutive

Représentant le Gouvernement du Canada

- Anne Turley
Avocate générale principale
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
(avocate principale à la préparation des mémoires écrits et
aux questions préliminaires)
- Christopher Rupar
Avocat général principal
Bureau du sous-procureur général adjoint
Justice Canada
- Kirk Shannon
Avocat
Contentieux des affaires civiles
Justice Canada
- Stephen Zaluski
Avocat général et directeur
Affaires judiciaires, des cours et tribunaux administratifs
Justice Canada
Observateur

- Adair Crosby
Avocate-conseil/directrice adjointe
Justice Canada
Observatrice

Représentant l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature

- Pierre Bienvenu, Ad E
Avocat-conseil
Norton Rose Canada Fulbright LLP
- Azim Hussain, Partenaire
Avocat-conseil
Norton Rose Canada Fulbright LLP
- Jamie Macdonald
Avocat associé
Norton Rose Canada Fulbright LLP
- L'honorable J.C. Marc Richard
Président, Association canadienne des juges des cours supérieures
Observateur
- The Hon. Madam Justice Susan Himel
Vice-président, Association canadienne des juges des cours supérieures
Observatrice
- Frank McArdle
Directeur exécutif, Association canadienne des juges des cours supérieures
Observateur
- L'honorable Julie Dutil
Secrétaire, Association canadienne des juges des cours supérieures
Observatrice
- L'honorable Lynne C. Leitch
Présidente sortante, Association canadienne des juges des cours supérieures et présidente du Comité de compensation de l'Association
Observatrice
- L'honorable T. Mark McEwan
Président sortant, Association canadienne des juges des cours supérieures
Observateur

- L'honorable David H. Jenkins
Président, Comité de rémunération et bénéfices des juges du Conseil canadien
de la magistrature
Observateur

Représentant les protonotaires de la cour fédérale

- Andrew K. Lokan
Avocat-conseil
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
- Roger Lafrenière
Prothonotaire Cour fédérale
Observateur

Représentant l'Association du Barreau canadien

- Janet M. Fuhrer
Présidente
Association du Barreau canadien
- Hugh Wright
Vice-président
Commission de la rémunération et des bénéfices des juges
Association du Barreau canadien
- Sara MacKenzie
Avocate
Législation et réforme du droit
Association du Barreau canadien

Représentant les Juges d'appel canadiens

- L'honorable Joseph Nuss Q.C. / c.r., Ad. E.
Avocat-conseil principal
Woods LLP
- L'honorable Marie St-Pierre
Cour d'appel du Québec
Observatrice
- L'honorable Marina Paperny
Cour d'appel de l'Alberta
Observatrice

Représentant la Cour fédérale

- L'honorable Paul Crampton
Juge en chef de la Cour fédérale

ANNEXE H

Liste de documents reçus

Du Gouvernement du Canada représenté par le Ministère de la Justice du Canada

- Lettre pré-soumission sur les questions à être soulevées
- Mémoire concernant la proposition d'une étude sur les revenus avant la nomination
- Mémoire principal
- Lettre soulignant l'objection du Gouvernement aux paragraphes 46 to 49 et Exhibit B de la soumission principale du Judiciaire
- Réponse du Gouvernement en ce qui concerne les objections aux paragraphes 46 à 49 et la pièce B de la soumission principale du judiciaire
- Livre des documents (Volumes 1 et 2)
- Livre supplémentaire de documents
- Livre de documents communs (Volumes 1 et 2)
- Réponse à demande de financement intégral des frais de représentation pour les protonotaires de la Cour fédérale
- Mémoire de réplique
- Rajustement du traitement pour 2016 émis par CMF le 31 mars 2016
- Lettre, suite à l'audience, datée du 2 mai 2016
- Lettre de Newell et Pannu datée du 26 mai 2016

De l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature

- Lettre de pré-soumission sur les questions à être soulevé
- Mémoire principal
- Livre des documents
- Réponse au mémoire du Gouvernement du Canada en ce qui concerne l'étude de rémunération pré-nomination
- Mémoire en réponse à la requête du Gouvernement du Canada datée du 8 mars 2016 (Objection aux paragraphes 46 to 49 et à la pièce B)
- Mémoire de réplique
- Livre réponse de preuves et documents
- Lettre, suite à l'audience, datée du 6 may 2016
- Lettre de Newell et Pannu datée du 15 juin 2016

Des Prothonotaires de la Cour fédérale

- Lettre pré-soumission sur les questions à être soulevées
- Soumission sur financement des coûts de représentation
- Mémoire principal
- Livre des documents
- Réponse au mémoire du Gouvernement du Canada en ce qui concerne l'étude de rémunération pré-nomination
- Mémoire de réplique
- Mémoire du Juge en chef Paul Crampton en ce qui trait au statut de surnuméraire pour les Prothonotaires de la Cour fédérale

Autres

- Mémoire de l'Honorable J.E. (Ted) Richard
- Réponse de l'honorable J.E. (Ted) Richard au mémoire du gouvernement
- Mémoire au nom du Juge en chef B. Richard Bell
- Mémoire du Juge Robert P. Stack
- Mémoire de l'Association du Barreau canadien
- Mémoire de l'Association des Juges de la Cour supérieure de l'Ontario
- Mémoire au nom des Juges de la Cour d'appel
- Mémoire du Juge Gordon L. Campbell
- Mémoire de l'Honorable Leonard S. Mandamin
- Mémoire du "Superior Courts Chief Justices Trial Forum"
- Mémoire du Juge en chef Paul Crampton